CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25e SEANCE

3e Séance du Mardi 25 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6587).
2. — **Loi de finances pour 1978 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6587).

Justice (*suite*).

MM. Garcin,
Masson,
Piot.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Etat B. — Titres III et IV. — Adoption (p. 6593).
Etat C. — Titres V et VI. — Adoption (p. 6593).

Article 79 (p. 6594).

MM. Waldeck L'Huillier,
Forni,
le garde des sceaux.

Adoption de l'article 79.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — **Renvoi pour avis** (p. 6594).
4. — **Dépôt d'un rapport** (p. 6594).
5. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6594).
6. — **Ordre du jour** (p. 6594).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 novembre 1977, inclus :

Ce soir, suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 : justice (*suite*).

Mercredi 26 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : agriculture (agriculture, F. O. R. M. A., B.A.P.S.A.).

Jeudi 27 octobre, après-midi et soir : éducation.

Vendredi 28 octobre, matin et après-midi : anciens combattants.

Mercredi 2 novembre, après-midi, à 15 heures : questions au Gouvernement ; soir : intérieur et rapatriés.

Jeudi 3 novembre, matin, après-midi et soir : départements d'outre-mer ; territoires d'outre-mer ; santé et sécurité sociale.

Vendredi 4 novembre, matin : commerce extérieur.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1978 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (nos 3120, 3131).

JUSTICE (*suite*).

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la société française est en crise, une crise globale qui affecte tous les secteurs, qu'ils soient économique, politique, social ou moral, une crise dont sont victimes des millions et des millions de travailleurs et leurs familles, une crise qui touche plus directement les milieux les plus défavorisés, c'est-à-dire les milieux dont est issue la grande majorité des jeunes délinquants.

Les conditions de vie et d'existence sont aggravées, et je songe notamment au chômage, à la hausse des prix, aux conditions de travail et au logement.

La culture, elle aussi, est trop chère, si tant est qu'on ait encore le temps et la tranquillité d'esprit nécessaire pour désirer y accéder.

Comment donc, dans ces conditions, pourrait-on normalement et raisonnablement s'occuper des enfants lorsqu'ils sont en bas âge ou lorsqu'ils atteignent leur adolescence ? Comment, dans ces conditions, éviter la désunion de certains foyers ? Or force est de constater que beaucoup de jeunes délinquants sont issus d'une famille désunie.

A ces difficultés matérielles graves s'ajoutent des souffrances morales, comme celle par exemple, de ne pouvoir donner à ses enfants tout ce que l'on souhaiterait.

Tous ces aspects de la vie quotidienne font que la délinquance juvénile augmente. Le jeune est confronté aux mêmes problèmes que les adultes — emploi, vie chère — auxquels s'ajoutent les problèmes scolaires. Pour les jeunes en difficulté, l'école est mal adaptée, et elle renforce les facteurs d'inadaptation.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les places proposées sont très limitées et la faiblesse du niveau d'instruction atteint par un grand nombre de jeunes constitue un handicap. Quant aux délais d'admission, ils sont très longs.

Enfin, ajoutons que, pour un jeune de quinze à seize ans, il est difficile de se déterminer une bonne fois pour toutes quant

à son avenir professionnel, que ces choix varient d'une année sur l'autre, et qu'enfin beaucoup de jeunes ayant reçu une formation professionnelle font un autre travail — s'ils en trouvent — que celui pour lequel ils ont été formés. Quant aux apprentis, ils sont, la plupart du temps, employés à des travaux subalternes qui n'ont rien à voir avec le métier qu'ils souhaiteraient apprendre, et ils perçoivent une rémunération dérisoire.

Face à ce lot d'injustices qui frappe la jeunesse d'aujourd'hui, comment celle-ci ne réagirait-elle pas ?

Oui, devant ces situations intolérables, les jeunes réagissent. Ils expriment un sentiment de révolte, et ils le font, dans leur grande majorité, de façon claire et consciente, en se battant politiquement, idéologiquement, syndicalement pour de réels changements. D'autres, très minoritaires, réagissent en fonction de leurs moyens, de leur passé, de leurs acquis sociaux ou culturels et s'engagent, à des degrés divers et sous des formes différentes, dans les chemins de la déviance, de la marginalité ou de la délinquance. C'est souvent leur dernier moyen de s'exprimer dans une société qui les rejette et ne les écoute pas.

S'il n'est pas question pour nous d'excuser les actes délictueux ou la violence, à plus forte raison s'ils frappent la population, force est de constater que, trop souvent, la société se contente de réprimer au lieu d'appliquer, d'abord, les mesures éducatives appropriées.

En multipliant les incarcérations, non seulement vous ne réglez rien, mais vous aggravez la situation de ces jeunes. Dans la mesure où ils se sentent de plus en plus rejetés, ils deviennent de plus en plus inadaptés au monde extérieur et donc de plus en plus vindicatifs. L'insécurité, aujourd'hui, c'est en premier lieu le chômage — il frappe 42 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans, soit 23 p. 100 de plus que l'an dernier — la vie chère, les expulsions, les saisies, les restrictions à la liberté. Et, loin d'entraîner une diminution de la délinquance, l'aggravation de la crise économique et sociale produit une profonde crise morale.

Sur le problème de la morale, le vingt-deuxième congrès du parti communiste français a longuement réfléchi, et je me permettrai de citer un passage de sa résolution finale :

« La société capitaliste est une jungle. C'est le plus fort, c'est-à-dire le plus riche qui fait la loi. La réussite repose moins sur la valeur personnelle ou le travail que sur la naissance ou sur la fortune acquise par n'importe quel moyen. Comment s'étonner si dans, la France en crise d'aujourd'hui, la violence, les vexations, les brimades marquent les rapports humains, les scandales sont légions, la pornographie est devenue une énorme affaire commerciale, la criminalité se développe ? Nous communistes, nous disons que tout cela manifeste la pourriture d'un système, la décadence d'un monde ».

Ainsi, le grand capital provoque une décomposition morale dont il sait faire argent et qu'il utilise pour en appeler à un ordre moral réactionnaire.

Et si nous parlions de la « délinquance en col blanc » dans le secteur de l'immobilier, des ententes illicites entre compagnies pétrolières, des présidents directeurs généraux responsables des accidents du travail, des sommes fabuleuses que rapporte le trafic de la drogue et de la prostitution, réinvesties dans d'autres opérations, après avoir été « purifiées » dans les coffres des banques ? Ces délinquants-là ne sont pas des jeunes, pauvres et sans travail. Ces délinquants-là, il ne fait pas bon s'y attaquer, que l'on soit policier ou juge. Le prix de l'honnêteté c'est au minimum sa carrière, parfois sa vie, toujours sa liberté.

Ainsi, le capitalisme se nourrit de la délinquance sous toutes ses formes, et le pouvoir sait parfaitement exploiter, de manière plus ou moins directe, la délinquance des jeunes, dont 80 p. 100 sont issus des milieux les plus défavorisés, et dont la pauvreté et le vide culturel font des exécutants manipulables : casseurs de vitrines, commandos, indicateurs de toute sorte jouissant de la plus grande impunité.

Voilà comment le capitalisme utilise une minorité de la population pour restreindre les libertés de l'ensemble.

Aujourd'hui, sous prétexte de prévention, on met en place peu à peu un véritable quadrillage de la population par les travailleurs sociaux et les services composés de « policiers-éducateurs ». Cela constitue un danger pour les libertés individuelles, car se crée ainsi un appareil de répression et un véritable contrôle de la population, ce que confirment les projets de création de fichiers au ministère de la santé et l'introduction de l'informatique au ministère de la justice.

Nous, communistes, nous affirmons la nécessité d'assurer une protection judiciaire de l'enfance, ce qui implique que soient prises un certain nombre de mesures urgentes.

Au niveau des orientations, il convient de maintenir la vocation strictement éducative de l'éducation surveillée et de sa direction et d'assurer le développement prioritaire du secteur public de l'éducation surveillée. En effet, l'action éducative ne doit plus être conditionnée en fonction de considérations financières, comme le prix de journée, considérations qui influent trop sur le nombre et la durée des séjours des jeunes accueillis dans les institutions privées.

Une telle orientation devrait se traduire par les actions suivantes :

Création des emplois nécessaires, et pour le moins de ceux qui étaient prévus par le Plan. Rappelons qu'on enregistre un retard de 2 500 postes par rapport au VI[e] Plan et que le VII[e] prévoyait une moyenne de 360 créations par an, alors qu'on n'en comptera que 128 en 1978.

Création de services éducatifs dans les tribunaux pour assurer une liaison permanente entre les juridictions et les institutions éducatives.

Création, auprès de chaque tribunal pour enfants, d'un équipement de base — foyer et service en milieu ouvert.

Mise en œuvre d'une politique du personnel qui nécessiterait des réformes statutaires, notamment pour le personnel éducatif de différents services — catégories C et D — et la disparition des emplois de non-titulaires. Et je ne parle pas des treize primes et des vingt-trois taux différents pour 4 300 agents !

Enfin, développement de la recherche et de la formation, avec le souci permanent d'améliorer les pratiques pédagogiques. Une politique cohérente permettant de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant constituerait un élément essentiel dans un secteur aussi délicat.

Au niveau juridique et judiciaire, il est indispensable de modifier l'ordonnance du 2 février 1945 afin que soient abolies la détention du mineur et toutes les dispositions qui permettent que les faits prennent le pas sur la personnalité. Cela implique que, dans tous les cas, le juge pour enfants soit saisi et que soit supprimée la cour d'assises pour les mineurs.

Mais de telles mesures appellent quelques réflexions.

D'abord, la compétence des juges des enfants n'a pas de sens si on ne se préoccupe pas d'améliorer leur nombre, leur formation et leur carrière, mais également les structures éducatives.

Ensuite, il est nécessaire de préserver l'orientation strictement éducative et spécifique de l'éducation surveillée. Si la suppression de l'incarcération devait entraîner la création de centres fermés, dits de sécurité, cela constituerait une véritable duperie. Il est donc capital d'être clair sur l'orientation réelle que l'on entend donner à l'éducation surveillée.

Par ailleurs, la procédure et le langage judiciaire doivent être accessibles à chacun, quelles que soient ses ressources et son instruction. Une information large, précise et simple doit être donnée aux jeunes et à leur famille.

Enfin, le respect réel du droit de la défense passe par la présence systématique d'un avocat lors des audiences et comparutions, cet avocat pouvant intervenir dès l'arrestation.

Il est indispensable de faire en sorte que les jeunes relevant de la justice ne soient pas retranchés du cadre de la vie normale, et ce à tous les niveaux. A cet égard, l'école a un grand rôle à jouer. Or nous constatons que ses structures actuelles renforcent les inégalités et les inadaptations sociales. L'organisation du monde du travail a également une grande importance, et les refus multiples opposés aux mineurs ayant eu affaire à la justice ne font qu'accroître leurs difficultés.

Il faut une autre politique de la jeunesse, une autre politique de la prévention, une autre politique de la santé, du logement et des loisirs. En un mot, il faut une autre politique. C'est pourquoi les communistes mènent le combat pour un changement véritable qui permettra au bonheur de vivre de chasser l'insécurité, la violence et la misère. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Masson.

M. Marc Masson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la justice est une des institutions essentielles de la société. Qui plus est, la qualité de la vie sociale est fonction de la qualité de la justice : une mauvaise justice, une justice mal rendue consacre en injustice légale une injustice de fait. L'Etat a donc le devoir de doter la justice des moyens qui lui sont nécessaires : c'est l'objet du projet de budget qui nous est soumis.

Ce projet de budget pour 1978 est en augmentation d'un quart, par rapport à 1977, augmentation importante que nous constatons avec beaucoup de satisfaction. Il ne faut cependant pas oublier que, pendant de nombreuses années, le budget de la justice a été très inférieur aux besoins. Sans minimiser l'intérêt de cette importante augmentation, il n'en reste pas moins nécessaire de renouveler dans les années à venir un effort au moins aussi important que celui que vous proposez pour 1978.

M. le Président de la République et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez annoncé, avec effet au 1er janvier 1978, la gratuité de la justice. Voilà un événement capital dans le domaine judiciaire.

Ainsi, il y aura désormais concordance entre le principe et le fait.

Le principe était la gratuité. L'Etat assurait aux citoyens le concours de magistrats qu'il se chargeait de rémunérer. En fait, si les plaideurs n'avaient pas à rétribuer leurs juges, ils devaient acquitter des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, sous forme de taxes parafiscales et autres. L'Etat y trouvait des ressources qui permettaient, à concurrence de leur montant, d'alimenter indirectement le budget de la justice.

En supprimant ces droits et ces taxes, vous mettez fin à une hypocrisie des mots et vous réalisez, pour les justiciables, la gratuité du service public de la justice.

Il en résultera que les Français n'auront plus à payer l'Etat pour se faire rendre justice et qu'ils auront plus facilement accès aux tribunaux.

Voilà un grand progrès, mais d'autres sont possibles : la simplification de la justice, par exemple.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez simplifié le langage judiciaire et vous l'avez clarifié. Hormis quelques latinistes aussi distingués et brillants qu'impénitents, tout le monde s'en réjouira.

Mais qu'attendons-nous pour simplifier aussi la procédure et notamment les délais ?

Pourquoi ne pas adopter en toutes matières un délai unique de citation devant toutes les juridictions, comme s'il fallait plus de temps pour se rendre devant le tribunal d'instance que devant le tribunal de police, alors qu'ils siégent souvent l'un et l'autre dans le même palais de justice, voire dans la même salle ?

Pourquoi ne pas adopter en toutes matières et pour tous les jugements un délai d'appel unique fixé une fois pour toutes, assez long pour laisser un temps suffisant de réflexion, assez court pour ne pas retarder l'action de la justice ? Comme ce serait simple si les Français pouvaient enfin savoir que le délai d'appel contre tous les jugements est de tant de jours. Actuellement ces délais sont nombreux et différents : dix jours, quinze jours, un mois, deux mois et j'en passe.

Si l'on veut rendre l'accès des prétoires plus facile et moins fastidieux, pourquoi ne pas étaler les heures des convocations ? Certains tribunaux l'on fait, mais dans d'autres il est actuellement courant de voir, en matière pénale, des prévenus, certes, mais aussi des victimes se portant partie civile et des témoins dont le temps est précieux, convoqués à quatorze heures et être appelés à dix-neuf heures. Il arrive même que devant certaines cours où l'audience commence le matin, ils soient convoqués à neuf heures et appelés vers seize heures. Il existe certainement une solution.

Une bonne justice suppose un nombre suffisant de magistrats. Trop d'entre eux sont actuellement surchargés. Or, pour rendre une bonne justice, il faut avoir le temps de réfléchir, de consulter les ouvrages de droit et les recueils de jurisprudence ; il faut pouvoir disposer de temps libre suffisant.

Personne ne conteste que le nombre des affaires ait été croissant depuis cinquante ans, alors que les magistrats sont beaucoup moins nombreux en 1977 qu'ils ne l'étaient en 1920.

Les soixante-quinze créations d'emploi prévues en 1978 seront certainement bienvenues, mais elles restent insuffisantes.

En revanche, je souligne bien volontiers l'effort exceptionnel qui est accompli en faveur du personnel des parquets et des greffes, puisque 1 184 créations d'emplois de fonctionnaires sont prévues.

Cet effort doit s'accompagner du souci de recruter un personnel qualifié que trop souvent les magistrats se plaignent de ne pas trouver.

Si la justice a besoin de magistrats en nombre suffisant, le rôle des auxiliaires de justice que sont les avocats, est également prépondérant. J'évoquerai un sujet qui les préoccupe, celui de leur retraite. Sa faiblesse est extrême et constitue une injustice certaine.

La loi veut que tout accusé ou inculpé qui le demande soit assisté d'un avocat lequel est alors commis d'office. Or, l'Etat impose cette charge à l'avocat, sans le rémunérer. Elle est très lourde. Elle demande à l'avocat du temps, beaucoup de temps — que l'on imagine seulement les heures passées pour aller rendre visite aux détenus — du travail et des frais dont aucun ne lui est remboursé. Ainsi non seulement l'avocat commis d'office travaille sans rémunération pour exécuter une obligation qui relève de l'Etat, mais encore il règle des frais qui incombent aussi à l'Etat.

Pendant ce temps, les autres travailleurs, qu'ils soient membres des professions libérales, fonctionnaires, cadres ou employés, acquièrent normalement, par leur travail, des avantages pour leur retraite, alors que les droits de plaidoirie se révèlent tout à fait insuffisants pour permettre aux avocats la constitution d'une retraite équitable.

Les Français, monsieur le garde des sceaux — vous y avez insisté avec raison — attachent une importance de plus en plus marquée à la justice.

Face à l'escalade de la violence, aux agressions de toutes sortes qui se multiplient, ils ressentent un besoin grandissant de sécurité. La violence bafoue le droit et s'attaque aux personnes, à leur liberté, à leur dignité, à leur existence. Seule une justice ferme peut venir à bout de la violence.

Les Français ne comprennent pas que les auteurs de violences sont insuffisamment sanctionnés, ou qu'ils n'exécutent qu'une faible partie de leur peine pour récidiver avant même la date d'expiration normale de leur condamnation.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez manifesté le désir d'offrir aux Français une justice moins coûteuse, plus claire, plus accessible. Ce sont là des réformes de bon sens. Le groupe républicain vous fait confiance pour réaliser, grâce au budget que vous proposez à l'Assemblée, le programme que vous avez défini, pour une justice qui garantisse la liberté et la sécurité des personnes, ainsi que l'équité dans les rapports sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les zones d'ombre qui obscurcissaient le budget de la justice depuis quelques années, si elles n'ont pas toutes disparu, ont du moins tendance à se dissiper dans la présentation du projet de budget pour 1978.

Je reconnais, monsieur le garde des sceaux, qu'il fallait une volonté et une personnalité comme les vôtres pour obtenir une progression de 24 p. 100 de ce budget, ce qui correspond — il faut le noter — au double du taux d'augmentation du budget de l'Etat.

Dès votre arrivée place Vendôme, vous avez perçu les critiques et quelquefois la colère même du justiciable exprimant son incompréhension devant la lenteur de la justice, accusant de défaillance cet attribut essentiel de l'Etat sans lequel son autorité est discutée et la paix civile, compromise.

Vous avez décidé, pour remédier aux causes de cette lenteur, de renforcer le personnel judiciaire, et vous avez réussi, dès 1977, à dégager des crédits qui ont permis le recrutement de 1 100 agents temporaires ou vacataires.

Vous avez, en outre, dans le projet de budget pour 1978, accordé la priorité au renforcement en personnel des services judiciaires. Compte tenu de l'augmentation très substantielle de votre budget par rapport à celui de l'année dernière, vous pourrez créer, en 1978, 1 200 postes de fonctionnaires, ce qui portera à près de 13 000 l'effectif des fonctionnaires affectés dans les secrétariats-greffes.

Tous les problèmes ne seront certes pas résolus par cet accroissement en personnel. Vous avez d'ailleurs reconnu que le soulagement ne peut être que relatif car, sortant d'une longue période de pénurie, on ne peut dans l'immédiat que combler les lacunes les plus criantes et les retards les plus évidents.

Parallèlement, la Chancellerie mène une action de recherche et de réflexion pour une meilleure organisation et une rationalisation du travail dans les secrétariats-greffes.

Vous avez eu raison, monsieur le garde des sceaux, d'effectuer ce choix prioritaire. Certes, certains services, comme l'éducation surveillée, font encore figure de parents pauvres. Mais il fallait éviter tout saupoudrage pour que les jugements rendus soient délivrés, afin que le justiciable n'attende pas de longs mois, attente qu'il ne comprend pas et dont il accuse les magistrats, les auxiliaires de la justice et l'organisation judiciaire elle-même.

J'ai enregistré avec satisfaction que l'effort entrepris dans le projet de budget pour 1978 ne devrait pas être ralenti mais au contraire poursuivi en 1979, l'éducation surveillée devant bénéficier d'une priorité dans le prochain budget.

Je tiens, monsieur le garde des sceaux, bien qu'elle ne s'inscrive pas directement dans le budget, à souligner l'action que vous menez pour rendre la justice moins chère, mieux compréhensibles et plus accessible aux Français.

Répondant aux souhaits exprimés par les usagers qui estimaient que l'Etat devait prendre à sa charge le montant des frais de la justice, vous nous proposerez dans quelques jours un projet de loi instaurant la gratuité des actes de procédure tant devant les tribunaux civils, que devant les tribunaux administratifs. Car vous avez pensé qu'une des raisons qui éloignait la justice du justiciable était le nombre et la complexité des droits et taxes perçus à l'occasion d'une procédure judiciaire.

Souhaitant une justice moins chère, vous voulez également qu'elle soit compréhensible à tous.

Je sais par expérience que la simplification du langage judiciaire ne va pas sans rencontrer quelques difficultés et bien des résistances de la part tant de certains magistrats que de certains représentants des professions judiciaires.

C'est avec raison que vous avez préconisé d'importantes simplifications. Vous voulez qu'un citoyen sachant lire puisse comprendre le langage d'une assignation ou d'une citation. Je souhaite que la commission de simplification du langage judiciaire puisse poursuivre ses travaux et vous proposer de nouvelles réformes en ce domaine.

En outre, pour que le public soit mieux informé, vous avez ouvert, à la Chancellerie, un service de l'information et des relations publiques. Vous avez fait diffuser des fiches d'information, simples et compréhensibles, destinées à donner une première orientation aux Français sur les difficultés auxquelles ils se heurtent le plus souvent, comme l'aide judiciaire, la façon de percevoir une pension alimentaire ou les modalités pour déposer une plainte.

Vous avez voulu aussi renforcer les structures d'accueil, en dotant le magistrat chargé des relations avec le public de moyens, encore trop modestes, je l'avoue, en personnel judiciaire, pour qu'il puisse à la fois orienter, guider, rassurer et informer le citoyen.

Votre volonté est de donner aux Français une autre image de la justice. C'est à la fois courageux et délicat. Il vous faudra savoir imposer ces réformes afin que, dans l'avenir, la justice parvienne à s'adapter à l'évolution rapide de notre société.

Le groupe du rassemblement pour la République, auquel j'appartiens, a bien souvent voté le budget de la justice par résignation. Ce soir, il le votera avec espoir et confiance. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je répondrai aussi nettement que possible, sans me dérober et en allant au fond des choses aux questions très nombreuses qui m'ont été posées au cours de ce débat.

J'ai écouté avec le soin qu'elles méritaient toutes les interventions de la discussion générale, après celles des trois rapporteurs. J'ai pris des notes à la volée, ainsi que mes collaborateurs, et j'espère ne rien laisser dans l'ombre.

Cependant, afin de ne pas perdre de temps, je ne répondrai pas aux questions qui m'ont été posées et auxquelles j'avais déjà répondu devant la commission élargie la semaine dernière, dont les délibérations sont intégralement reproduites au *Journal officiel* des débats de la présente séance, comme le veut votre règlement rénové.

En revanche, je répondrai directement par écrit à certaines questions qui m'avaient été posées lors de la séance de la commission élargie et auxquelles je n'avais pas pu répondre faute de temps. Il s'agit des questions de M. Bignon concernant la pénétration d'armes dans les établissements pénitenciaires français, la réforme des conseils de prud'hommes, le transfert au budget de l'administration centrale de postes de services extérieurs de l'éducation surveillée, les relations entre le juge des enfants et les services sociaux ; d'une question de M. Massot concernant les retards dans l'indemnisation des avocats en matière d'aide judiciaire ; des questions de M. Forni concernant la saisine du Parlement de la convention antiterroriste, la réforme des règles de responsabilité en matière d'accidents de la circulation, ainsi que les sanctions prises à l'égard d'éducateurs de Fleury-Mérogis, et l'activité des sectes ; d'une question de M. Garcin concernant la multiplicité des primes des personnels d'éducation surveillée ; des questions de M. Fontaine concernant la mise en service du centre pénitentiaire de la Réunion, la politique de l'éducation surveillée à la Réunion, les vacances d'emplois de magistrats à la Réunion ; enfin d'une question de M. Houteer concernant l'état des travaux de révision du code pénal. Sur tous ces points, je ferai parvenir aux parlementaires qui m'ont interrogé, une réponse en bonne et due forme qu'ils pourront publier à leur gré.

J'en viens aux questions et objections qui ont été soulevées tant par les rapporteurs que par les orateurs qui se sont succédé, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition.

Je répondrai d'abord à M. Forni au sujet de la physionomie générale de ce budget.

Vous avez, monsieur le député, affirmé en quelque sorte que vous pourriez reprendre, sans rien y changer, l'intervention que vous aviez faite l'année dernière lors de la discussion du budget de la justice. J'ai eu la curiosité de m'y reporter. Elle m'a réservé quelques surprises. Vous me reprochez de ne pas avoir augmenté en 1978 les crédits de l'éducation surveillée autant que me le permettrait la progression globale du budget de la justice. En somme, monsieur Forni, vous me faites grief de n'avoir pas manié la pomme d'arrosoir et de n'avoir pas distribué également, entre tous les services, le supplément de crédit de 25 p. 100 que j'avais obtenu.

Laissez-moi vous confier que « l'arrosage », ou « le saupoudrage » si vous préférez, que vous préconisez, est tout le contraire d'une politique : il revient à ériger l'inconséquence à la hauteur d'un principe d'action. Précisément, l'an dernier, n'aviez-vous pas reproché à mon prédécesseur de pratiquer « du saupoudrage » ?

En effet, en 1976, vous accusiez M. Olivier Guichard d'assurer « la continuité dans la médiocrité budgétaire ». Vous lui aviez même donné ces conseils : « Vous auriez pu vous inspirer d'autres principes, tenter de panser les plaies, vous pencher sur cette malade qu'est la justice et, d'un diagnostic, tirer vos propres prescriptions. »

Autrement dit, vous préconisiez alors une politique volontariste marquée par des priorités. C'est bien ce que nous avons voulu pour cette année. Vous constatez vous-même combien il est instructif de se reporter à vos déclarations de l'an dernier !

Selon vous, M. Guichard, qui ne disposait pas de suffisamment de crédits aurait dû distinguer parmi les services ceux qui bénéficieraient d'une priorité et ceux qui seraient laissés de côté. Pourquoi moi, qui en ai davantage, devrais-je renoncer à dégager des priorités ?

Eh bien, j'ai volontairement choisi de combler d'abord les lacunes, de faire sauter quelques verrous qui empêchaient la machine judiciaire de fonctionner convenablement, notamment les greffes qui menaçaient d'asphyxie l'appareil judiciaire tout entier. Bien entendu, je déplore de n'avoir pas pu, autant que je l'aurais souhaité, améliorer les moyens de l'éducation surveillée : mais celle-ci, je l'ai reconnu cet après-midi, comme la semaine dernière, ne bénéficie pas, dans le projet de budget pour 1978, de la priorité souhaitable, mais nous accentuerons notre effort sur ce domaine dès lors que la situation catastrophique des greffes aura été redressée et que les juridictions fonctionneront à la satisfaction de tous.

Ainsi, monsieur Forni, que d'une année à l'autre le budget de la justice soit passé de la pénurie à une aisance, d'ailleurs toute relative, signifie que dorénavant notre action devra être marquée par certaines priorités. Si nous nous dispersions de tous côtés à la fois, nous n'obtiendrions aucun résultat positif. C'est pourquoi j'ai préféré votre intervention de l'an dernier à celle de cet après-midi !

Monsieur Masson, vous avez raison au sujet des délais de citation : sans doute ceux-ci pourraient-ils être unifiés, de même que les délais de recours et, en général, les règles de notre procédure, civile ou pénale. Outre l'amélioration de la situation des greffes, une telle simplification serait susceptible d'accélérer le cours de la justice.

Néanmoins, reconnaissez-le, on a beaucoup agi dans ce sens au cours des dernières années, certainement beaucoup plus qu'on ne l'avait fait depuis Napoléon, même s'il reste encore un grand effort à entreprendre. D'ailleurs, si vous avez eu raison de déclarer que la simplification m'apparaît comme une priorité absolue, je préciserai cependant qu'il ne suffit pas de simplifier, encore

faut-il s'assurer que cela ne portera pas atteinte aux droits des citoyens. L'accélération du cours de la justice ne doit pas aboutir à rendre la justice expéditive, danger dont nous devons évidemment nous garder.

Une étude au sujet de la simplification des délais a lieu actuellement à la Chancellerie. Plusieurs commissions, composées de magistrats, de professeurs de droit et d'auxiliaires de justice s'y emploient. Vos suggestions sont intéressantes et je les verserai à leurs dossiers.

Pour votre part, vous avez eu parfaitement raison, également, monsieur Forni, de souligner que le grand nombre des créations d'emplois permettait d'expliquer l'importance de la progression du budget du ministère de la justice. Là réside, en effet, la grande novation, car c'est dans ce domaine que les besoins étaient les plus évidents.

La justice est une administration de services. Rien d'étonnant si la majeure partie des crédits est consacrée aux emplois qui représentent les trois quarts des crédits budgétaires. Les emplois créés en 1978 permettront, je l'ai souligné dans mon exposé initial, de remédier au retard, dénoncé par M. Forni, qui affecte le fonctionnement des greffes ou la transcription des mentions nécessaires sur les registres de l'état civil.

Monsieur Forni, si jamais vous découvrez une personne coupable de bigamie, signalez-nous la, et nous nous occuperons d'elle ! (*Sourires.*) Mais je doute que vous connaissiez de nombreux cas.

Avec sa tranquille ténacité coutumière, M. Gerbet m'a interrogé sur l'obligation de réserve des magistrats. De fait, l'article 10 du statut de la magistrature est formel : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. » Certains magistrats ont pu, dans le passé, reconnaissons-le, l'oublier.

En 1972, le garde des sceaux a créé un groupe de travail comprenant des représentants de la magistrature et des organisations professionnelles de magistrats afin de mieux analyser l'étendue et les limites de l'obligation de réserve, compte tenu, ainsi que le précisait le texte constitutif de ce groupe de travail, « de l'évolution des idées et des mœurs, du développement des techniques modernes d'information et de la nécessaire insertion du magistrat dans les problèmes généraux de la cité ».

Ce groupe de travail a œuvré pendant plusieurs années. Ses conclusions ont démontré l'impossibilité de cerner avec une précision suffisante les contours de l'obligation de réserve. Néanmoins, je considère qu'il est du devoir du ministre de la justice de veiller à ce que les magistrats, tout en disposant de la possibilité de s'exprimer, ne s'écartent pas d'un devoir qu'impose le bon fonctionnement du service public de la justice.

Du reste, cette exigence est connue dans tous les Etats démocratiques et respectée avec bien plus de rigueur que chez nous dans certains dont le caractère démocratique ne saurait être mis en doute.

Il est particulièrement choquant qu'une organisation syndicale se laisse aller à commenter une affaire judiciaire en cours d'instruction. Cette attitude est inconvenante, voire contraire à la légalité qui doit s'imposer à tous les magistrats indépendamment de leurs affiliations syndicales ou autres.

D'ailleurs, ceux qui s'y abandonnent ne risquent-ils pas d'en devenir les victimes désignées ? Dans un journal de ce soir, à propos d'une explosion qui s'est produite ce matin, je lis, en effet, cet intertitre : « Attentat anti-Baader à Paris », suivi du commentaire : « Nouvel attentat ce matin à Paris lié à l'affaire Baader. Mais, cette fois, dirigé contre les terroristes. » De qui s'agit-il donc selon ce journal ?

Du syndicat de la magistrature, nommément désigné par le quolidien ! Bien entendu, je me réjouis que les conséquences de l'attentat n'aient pas été plus graves. Aussi bien, dès qu'il fut porté à ma connaissance, ai-je adressé au syndicat de la magistrature le télégramme suivant pour exprimer mon indignation : « A la nouvelle de l'attentat contre les locaux du syndicat de la magistrature, je tiens à vous exprimer mon émotion et à condamner une fois de plus avec la plus grande fermeté tous les actes terroristes et ceux qui s'y associent. » Que cela soit entendu par tous !

M. Sprauer, rapporteur spécial, a souhaité qu'une loi de programmes soit établie en faveur des équipements pénitentiaires. Or le ministère de la justice a organisé un concours de concepteurs pour la construction normalisée et, si possible, économique, de différents types d'établissements de 150 places, 250 places et 350 places. Dès que les résultats en seront connus, un programme sera élaboré pour mettre en chantier au moins deux établissements par an, ce qui me paraît un minimum.

M. Frédéric-Dupont m'a questionné à propos du rattachement de Nanterre au ressort de la cour d'appel de Versailles. Voici exactement ce qui s'est passé : au mois de décembre 1975, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la réorganisation des circonscriptions judiciaires de la région parisienne, de rattacher le département des Hauts-de-Seine au ressort de la future cour d'appel de Versailles. Il s'agissait de réaliser la première phase d'un plan plus vaste visant à créer une cour d'appel à l'ouest de Paris et une autre à l'est.

Evidemment, si on veut que chacun des départements demeure rattaché à Paris, la réforme ne pourra pas aboutir, et il vaut mieux déclarer tout de suite qu'on ne veut pas décentraliser. A partir du moment où est admis le principe des deux cours d'appel, l'une à l'ouest, l'autre à l'est de Paris, il faut bien aller jusqu'au bout et affirmer la volonté de décentralisation. Le Gouvernement a toujours maintenu son point de vue dans cette affaire. C'est avant tout une question d'équilibre démographique.

Vous n'avez pas mentionné tout à l'heure, monsieur Frédéric-Dupont — encore que vous les aviez certainement présentes à l'esprit — les difficultés de liaison entre Nanterre et Versailles. Elles n'existent pas au même degré entre Nanterre et Paris, c'est vrai : mais comme toujours le mouvement se prouve en marchant. C'est pourquoi je pense que l'établissement de la cour d'appel de Versailles, ayant dans sa juridiction Nanterre et le département des Hauts-de-Seine, devrait inciter à créer les liaisons nécessaires pour que les incommodités actuelles soient surmontées.

M. Bustin a estimé que le chômage provoquait une multiplication des saisies et des expulsions de logements pour non-paiement de loyer. En réalité, les ordonnances d'expulsion ont été moins nombreuses en 1976 qu'en 1975. En 1975, on a dénombré, en effet, 6 322 ordonnances d'expulsion en région parisienne contre 5 232 l'année suivante. La comparaison des statistiques relatives aux cas d'exécution forcée aboutit au même résultat : 606 en 1975 contre 431 en 1976. Il en va de même en province où l'on relève 11 991 ordonnances d'expulsion en 1975 et seulement 10 293 en 1976, 1 421 cas d'exécution forcée en 1975 contre 1 239 en 1976. L'augmentation que vous semblez craindre, monsieur Bustin, ne correspond donc pas à la réalité.

Sur la base de l'article 1244 du code civil, des délais de paiement peuvent être accordés par le juge des référés selon la situation économique des débiteurs, pour un an au maximum. Peut-être est-ce la raison pour laquelle le chômage ne s'est pas traduit, comme vous le craigniez, par une augmentation du nombre des expulsions. Au contraire, du fait du chômage, les expulsions ont diminué parce que la justice française est humaine et prend en considération des réalités comme celles-là.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! Excellente réponse !

M. le garde des sceaux. MM. Benoist et Houteer ont soulevé le douloureux problème des suicides dans les prisons. A cette question encore, je ne me déroberai pas.

D'abord, le nombre des suicides dans les prisons n'est pas en augmentation. De quarante-deux, le 25 octobre 1975, il est passé à trente-cinq le 25 octobre 1976, et il n'a pas varié le 25 octobre 1977. En fait, c'est donc à une diminution que l'on a assisté au cours des deux dernières années.

En outre, dans une même classe d'âge, la proportion des suicides est exactement la même dans les prisons et à l'extérieur de celles-ci. Il y a autant de suicides parmi les hommes et les femmes en liberté que parmi les détenus. A cet égard, la prison n'apparaît donc pas comme élément aggravant pour le suicide.

Néanmoins, l'administration pénitentiaire a pris diverses mesures pour tenter d'enrayer ce phénomène douloureux. Dans les principaux établissements, un système d'accueil a été mis en place. Il est destiné notamment à détecter les tendances suicidaires, dans la mesure où on peut les percevoir. Le personnel médical des centres médico-psychologiques collabore à cette tâche qui, bien entendu, ne peut pas toujours être efficace. Des jeunes se suicident, sans que leurs parents se soient jamais doutés de ce qui allait arriver. Comment être surpris que de tels phénomènes se produisent dans les prisons ?

C'est pourquoi je serais reconnaissant à M. Benoist et à M. Houteer de bien vouloir nuancer leur formule selon laquelle la détention elle-même serait la cause première du suicide. Je ne

le crois vraiment pas. En effet, l'incarcération est plutôt un révélateur : c'est l'ultime sanction d'une série d'échecs personnels dont le détenu prend conscience, d'autant plus peut-être qu'il est placé alors face à lui-même. C'est donc avant tout l'échec qui est la cause du suicide. La prison est seulement l'aboutissement d'un drame personnel. Toutes les précautions susceptibles d'être prises par l'administration pénitentiaire — il y en a déjà beaucoup — ne pourront pas mettre fin, malheureusement, au risque de suicide.

Pour terminer sur ce point, je vous remets en mémoire le cas de cet ambassadeur, récemment sorti de prison pour être placé dans un hôpital psychiatrique — il avait commis un triple crime dans un état de dépression grave. Or il ne s'est pas suicidé en prison, mais, et au bout de quelque temps seulement, en milieu hospitalier, c'est-à-dire dans des conditions matérielles qui ne laissaient rien à désirer. Vraiment, je ne crois pas qu'on puisse prétendre que l'inconfort des prisons soit pour quelque chose dans la décision désespérée de mettre fin à ses jours.

M. Houteer m'a posé une question à propos du contrôle des publications.

Effectivement, depuis 1975, la réglementation permet aux détenus de se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, les journaux et livres de leur choix. Toutefois, il est apparu à l'usage que, dans certains cas exceptionnels mais graves, l'administration se trouvait sans recours lorsque paraissaient des écrits de nature à compromettre le bon ordre des établissements pénitentiaires et la sécurité du personnel qui y est employé. Ainsi a-t-on pu découvrir, dans certaines publications de véritables appels à la révolte ou à l'agression contre les surveillants de prisons qui se trouvaient de la sorte directement menacés. D'où les décisions qui ont été prises, localement, pour empêcher la distribution de ces publications, décisions qui étaient, je le reconnais, en contradiction avec le texte de 1975, selon lequel n'importe quelle publication pouvait être distribuée sans le moindre contrôle. Cette distorsion entre le fait et le droit n'est pas satisfaisante pour un esprit logique ou tout simplement respectueux de la réglementation.

Il me paraît dès lors cohérent d'étendre aux publications distribuées dans les prisons la réglementation déjà appliquée à la correspondance des détenus et qui permet, dans certains cas, de retenir les lettres lorsqu'elles comportent « des menaces précises contre la sécurité des personnes ou des établissements », sous réserve toutefois qu'il y ait une possibilité de recours contre un éventuel abus de pouvoir d'un chef d'établissement pénitentiaire.

M. Benoist souhaite que le ministère de la justice exerce la plénitude de ses compétences en matière post-pénale pour aider à la réinsertion des détenus libérés.

J'indique à ce propos que l'action des associations privées est indispensable. Du fait de leur plus grande souplesse juridique et de leurs possibilités d'adaptation aux besoins réels, les associations privées sont en effet beaucoup plus aptes à agir rapidement qu'une administration dont l'appareil est nécessairement lourd. Les pouvoirs publics se doivent donc de soutenir cette action et de la compléter éventuellement.

Pour la première fois, un crédit d'un million de francs est inscrit dans le projet de budget pour 1978 pour l'aide à la construction de centres d'accueil, en coordination avec Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'action que nous allons amorcer cette année devra naturellement être développée dans les années à venir.

Plusieurs orateurs se sont inquiétés au sujet des permissions de sortie, étayant leurs propos sur un crime qui a été commis récemment. Le détenu en question purgeait une peine de vingt ans de réclusion criminelle, à laquelle il avait été condamné le 20 janvier 1969 ; en raison de sa bonne conduite pendant huit années et au vu des résultats d'examens psychiatriques et psychologiques effectués en 1975, il avait été transféré cette année-là au centre de détention de Muret où il devait bénéficier de permissions pour se rendre auprès de sa mère puis de son frère et de sa fille. On sait ce qu'il advint.

Une étude approfondie sur les incidents qui ont pu survenir à l'occasion de telles permissions est en voie d'achèvement. Elle révèle d'ores et déjà que 95 p. 100 des 15 591 permissions accordées en 1976 n'ont donné lieu à aucun incident et que 0,03 p. 100 d'entre elles ont donné lieu à des actes graves commis sur des personnes : deux tentatives de suicide, deux viols et une séquestration de personne.

Je reconnais que c'est beaucoup trop. Mais faut-il, à cause de ce 0,03 p. 100, à cause de ces cinq actes graves, revenir sur le principe de ces permissions qui représentent l'espérance pour les détenus, qui leur permettent de prendre patience et les dissuadent de se livrer à des gestes de désespoir ou à des actes d'agression ? J'estime que ce serait prendre une lourde responsabilité que de supprimer complètement ces permissions.

Le comité d'étude sur la violence que j'avais eu l'honneur de présider, et auquel plusieurs d'entre vous ont fait allusion, a d'ailleurs fait deux propositions très précises sur ce point.

La première, c'est d'introduire un représentant du ministère public au sein de la commission d'application des peines : j'ai mis au point à cet effet un projet de décret qui n'attend plus que l'accord de mes collègues.

La seconde, c'est d'instaurer un examen au second degré, c'est-à-dire au niveau de la cour d'appel, des décisions des juges de l'application des peines, en matière de permissions de sortie, lorsque celles-ci seraient prises contre l'avis du ministère public. Mais ce projet relève de la loi et aucune décision n'a encore été prise dans ce domaine.

De toute façon, malgré les apparences et peut-être aussi la tentation d'une certaine démagogie, il faut avoir le courage de dire que le système des permissions de sortie doit être conservé, quitte à être modifié ou amendé, de manière à permettre l'insertion ultérieure des détenus.

M. Benoist m'a fait part du vœu de la commission des finances de voir mis au point un projet de loi-programme d'équipement pénitentiaire. Je partage tout à fait le point de vue de la commission, mais je crois devoir indiquer que le concours de concepteurs, dont je parlais tout à l'heure, devrait permettre, dès l'an prochain, d'obtenir des résultats du même ordre que ceux que pourrait donner une loi-programme.

M. Houteer a émis des doutes sur la réalisation de la parité de carrière entre les personnels de surveillance et le corps des gardiens de la paix. Il a même exprimé ses doutes sous une forme qui m'a un peu surpris, puisqu'il a terminé son intervention en affirmant que j'avais fait vers dix-huit heures une révélation révolutionnaire.

Je confirme donc que la parité indiciaire sera totale et l'échelonnement de carrière identique, à compter du 1er janvier 1978, pour les deux corps, c'est-à-dire pour les personnels de surveillance et le corps des gardiens de la paix en tenue. Je signale que cet ajustement n'est pas négligeable puisqu'il nécessite un effort financier de 36 millions de francs.

D'autre part, la parité indiciaire est également acquise pour les gradés. Il restera seulement à réaliser, plus tard, l'alignement des régimes de retraite et l'ajustement du régime indemnitaire, inférieur seulement de trois points à celui de la police — 18 au lieu de 21.

J'en viens aux dernières questions, qui concernent la violence.

M. Frédéric-Dupont s'est préoccupé de l'indemnisation des dommages matériels consécutifs à un attentat par explosif. Le Gouvernement étudie depuis plusieurs mois déjà ce problème difficile. La série d'attentats que nous n'avons pas oubliée et dont ont été victimes plusieurs parlementaires était une raison supplémentaire pour effectuer cette étude. Récemment, ces attentats se sont multipliés et celui qui a l'honneur de vous parler en a été également victime.

Nous sommes tout à fait conscients qu'une solution est devenue urgente. Peut-on envisager une extension du système qui a été mis en place par la loi du 3 janvier 1977, dont on a dit tout à l'heure qu'elle était insuffisante ? Cette loi, je le rappelle, ne concerne que la réparation des dommages corporels et elle exige déjà un important effort de solidarité nationale en faveur des victimes.

Avec les autres administrations concernées, c'est-à-dire l'administration des finances et le ministère de l'intérieur, nous travaillons sur cette hypothèse, la plus simple, mais aussi la plus coûteuse, comme sur diverses autres. On pourrait, aussi, songer à modifier la législation sur les assurances, ce qui permettrait de couvrir un risque qui ne peut l'être actuellement, ou encore à réformer le code de l'administration communale pour faire jouer la responsabilité de la collectivité publique. Pour le moment aucune hypothèse n'est exclue.

Ce sont là des hypothèses de travail. Je ne vous les livre ce soir qu'avec réserve et prudence, puisque les conversations engagées avec les autres ministères concernés ne sont pas terminées. Les études sont en cours et nous apporterons dès que possible une réponse à ce problème.

M. Lauriol m'a posé une question relative au terrorisme. Le terrorisme représente une forme de menace tout à fait inédite

pour la société. C'est un défi qui est lancé à la société française comme à la société occidentale. J'estime que la société doit se protéger de cette menace, sous peine de destruction.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le garde des sceaux. A menace nouvelle, il faut des réponses nouvelles. Nous nous préparerions, sinon, à gagner la dernière guerre, alors que c'est la prochaine qu'il faut gagner.

Le Gouvernement réfléchit actuellement aux parades qu'exige ce défi et il étudie les dispositions qu'il convient de prendre, la meilleure attitude lui semblant être la fermeté.

Mais ne nous dissimulons pas que le terrorisme s'inscrit dans une dimension internationale. Il y a un euro-terrorisme auquel il faudra peut-être répondre par un euro-antiterrorisme — je ne dis pas un contre-terrorisme. Je pense à des mesures de lutte concertées, à l'échelon européen, contre le terrorisme.

La France ne peut se borner à une action isolée. Sa participation à la coopération communautaire — qu'elle soit européenne ou mondiale — est déjà active et je souhaite qu'elle le soit plus encore sur le plan européen car les pays de la Communauté européenne ont en commun ce problème des plus préoccupants.

M. Forni a fait de longues allusions au rapport du comité d'études sur la violence que j'ai eu l'honneur de présenter au Président de la République. Malgré les jugements généralement favorables qu'il a portés sur ce rapport, il lui a cependant adressé quelques critiques en contestant, notamment, son originalité.

Je vous indique, monsieur Forni, qu'aucun travail comparable n'a jamais été entrepris en France et que si des études similaires ont été entreprises aux Etats-Unis, au Canada et en Suède, elles n'ont pas été menées avec le souci d'investigation globale qui a animé notre comité, puisque, dans ces trois pays, on ne s'est intéressé qu'aux aspects pénaux et pénitentiaires du problème.

Je crois donc pouvoir dire — c'est d'ailleurs l'avis des observateurs étrangers — que le travail qui a été accompli pendant quinze mois est original. Certes, les recherches qu'il a diligentées et conduites ont abouti à des résultats qui ne sont pas tous spectaculaires et qui rejoignent souvent le bon sens. Ainsi se doutait-on depuis longtemps que la délinquance était en liaison avec le phénomène de l'urbanisation massive, mais jamais on ne l'avait démontré.

Les recherches originales que nous avons provoquées ont montré, par exemple, ce que personne n'avait jamais pu prouver, à savoir que la délinquance augmentait nettement dans les immeubles de plus de six étages et dans les villes de plus de 200 000 habitants. Ce sont des choses que l'on pouvait présumer, mais qui n'avaient jamais été scientifiquement prouvées. Elles le sont désormais grâce à toutes sortes d'investigations qui sont parfaitement convaincantes.

Je crois pouvoir dire, incidemment, que si une commission de cette nature avait été constituée il y a trente ans, la France aurait évité des erreurs considérables en matière d'urbanisme. C'est en effet au lendemain de la dernière guerre, dans les années 1945 à 1950, qu'ont été posés les principes qui régentent encore notre urbanisme mais qui étaient le fruit d'une sorte d'idéologie — qu'on me pardonne ces termes — socialisante et collectivisante qui n'avait jamais fait l'objet ni d'une réflexion approfondie et contradictoire ni d'investigations scientifiques. S'il est trop tard pour revenir sur tout ce qui a été fait, il est encore temps d'éviter de nouvelles erreurs et peut-être même de limiter les effets de celles qui ont été déjà commises.

M. Lauriol, d'une manière très complète, et M. Forni d'une façon quelque peu sommaire, ont abordé le problème de l'application des mesures préconisées dans le rapport du comité d'études sur la violence.

M. Forni avait posé cette question comme une sorte de variation sur le thème : « Tu causes, tu causes, c'est tout ce que tu sais faire ».

Eh bien ! je tiens à dire que notre désir n'est pas seulement de causer ; il est d'agir. Mais réduire la violence ou même simplement arrêter sa dangereuse progression — qui est un fait contemporain — ne peut se faire en un jour. C'est une œuvre de longue haleine et qui nécessite l'effort de tous, à quelque formation qu'ils appartiennent, sur quelque banc de cette Assemblée qu'ils siègent.

La volonté du Président de la République et du Gouvernement est de concrétiser rapidement les recommandations du comité. D'ailleurs, à la suite de son rapport, terminé à la fin de juillet, nous avons immédiatement préparé un certain nombre de projets de loi que le Gouvernement a adoptés et qui répondent très exactement à certaines de ces recommandations. Il s'agit, notamment, d'un projet de loi concernant l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, forme de cette délinquance « astucieuse » que plusieurs des orateurs ont justement dénoncée, d'un projet de loi concernant l'augmentation des effectifs de la police judiciaire, et d'un projet de loi sur la gratuité du service public de la justice. Sur ce dernier point, je vous ai déjà donné des informations. Nous y reviendrons au cours d'un débat spécial mais on peut dire d'ores et déjà que c'est un pas important vers une simplification de la justice.

Enfin, une quatrième réforme a également été adoptée, à savoir le relèvement très important des amendes pénales pour la délinquance dite « en col blanc », c'est-à-dire abus de confiance, escroquerie, abus de biens sociaux, usage de prête-nom, etc.

Par ailleurs, un comité d'application a été chargé, par décret du 23 septembre dernier, de suivre, sous ma conduite, l'élaboration des textes à partir des cent cinq recommandations du rapport. J'espère que, d'ici à la fin de l'année, le plus grand nombre possible de ces recommandations sera concrétisé dans les faits. Ce comité travaille activement à mes côtés et il respectera les délais très courts qui lui ont été impartis.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel de ce que je pouvais répondre aux différents orateurs qui m'ont posé des questions ou adressé des objections.

Dans la mesure où certaines questions seraient restées sans réponse, j'adresserai à leurs auteurs des réponses écrites dont ils pourront faire état.

En conclusion, sachez bien que ce projet de budget pour 1978 ne suscite aucun triomphalisme de la part du Gouvernement. Celui-ci est parfaitement conscient des lacunes qui subsistent. Cependant, il estime que ce budget marquera un bond en avant, à condition, toutefois, que vous vouliez bien le voter. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Justice ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : 246 134 156 francs ;

« Titre IV : 1 100 000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 191 320 000 francs ;
« Crédits de paiement : 26 610 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 41 millions de francs ;

« Crédits de paiement : 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(*Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

Article 79.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 79 rattaché à ce budget :

« Art. 79. — Les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 500 francs pour l'aide judiciaire totale et 2 500 francs pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 620 francs et 2 700 francs.

« II. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixée à 1 000 francs, est porté à 1 080 francs. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'article 79 traite du relèvement des plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide judiciaire totale ou partielle. Or, tel qu'il nous est proposé, nous le jugeons tout à fait insuffisant.

L'aide judiciaire totale devrait être accordée à tous ceux dont les ressources n'excèdent pas 2 200 francs, soit le niveau du S. M. I. C. tel qu'il devrait être revalorisé dans l'immédiat pour quarante heures de travail hebdomadaire.

Quant à l'aide judiciaire partielle, il ne semble pas excessif d'en faire bénéficier jusqu'à un plafond de 3 000 francs de ressources.

La garantie d'un accès convenable à la justice passe par la transformation du système actuel d'aide judiciaire. Non seulement celle-ci doit être étendue, mais l'activité de l'avocat doit, elle aussi, être normalement rémunérée, selon un barème et des modalités garantissant et l'indépendance de l'avocat et le libre choix de son conseil par l'usager.

Or, l'augmentation du plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale est dérisoire, elle ne couvre même pas le taux actuel d'inflation.

Nous sommes donc encore loin de l'égalité d'accès à la justice pour tous. La justice doit être un service public, largement ouvert et non rentabilisé, dont l'administration serait gratuite. L'Etat n'a pas à se faire rembourser par l'usager une charge essentiellement sociale.

Nous demandons qu'on tienne compte de ce désir.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, je profite de la discussion de l'article 79 du projet de budget pour vous poser à nouveau une question relative à l'aide judiciaire en matière pénale, notamment en ce qui concerne les commissions d'office.

Vous connaissez comme moi l'intérêt qu'attache la profession à ce problème. Les nombreuses correspondances qui vous ont été adressées récemment démontrent à l'évidence qu'elle attend une réponse de votre part. J'ai été étonné qu'elle ne figurât pas dans votre exposé. Pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, répondre immédiatement ou prendre l'engagement qu'une réponse écrite nous sera faite dans un très bref délai ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds immédiatement à la question de savoir si l'aide judiciaire sera étendue à la matière pénale.

La loi de 1972 qui a institué l'aide judiciaire, exclut expressément de son champ d'application les instances qui sont portées devant les juridictions pénales. La seule exception concerne les actions de partie civile engagées devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Vous savez qu'en matière pénale, les inculpés, prévenus et accusés qui le demandent, peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office. L'avocat ainsi désigné assure la défense, à titre bénévole.

La véritable question qui se pose en matière pénale, monsieur Forni, porte donc sur une indemnisation de l'avocat commis d'office et non sur l'aide judiciaire à l'inculpé.

Des études sont en cours et des contacts ont été pris avec les organisations professionnelles d'avocats. Jusqu'à présent, nous ne sommes pas arrivés à avoir une idée tout à fait cohérente sur ce sujet parce que nos interlocuteurs — les différentes organisations professionnelles — ne sont pas tout à fait d'accord. Tant qu'il y aura certaines divergences d'opinion entre elles tant sur le plan des principes que sur celui des modalités de l'indemnisation de la commission d'office, nous ne pourrons parvenir à une solution. Cette question, en effet, ne peut être réglée que dans la concertation. Celle-ci se poursuit et j'espère que nous arriverons à résoudre ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 79.

(*L'article 79 est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

La suite de la discussion budgétaire et renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe l'Assemblée, d'une part, que la commission de la production et des échanges déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147), d'autre part, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le même texte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Brocard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Jea Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ; 2° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ; 3° de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ; 4° de M. Corrèze tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ; 5° de M. Xavier Deniau tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n°s 2449, 2588, 2615, 2857, 2889).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3171 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3170, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 octobre 1977, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 n° 3120 ; rapport n° 3131 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. et article 72 :

Agriculture :

(Annexe n° 2 [Dépenses ordinaires]. — M. Tissandier, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome I, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

(Annexe n° 3 [Dépenses en capital]. — M. Pierre Joxe, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome II [Développement rural], de M. Huguet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 3148, tome II [Enseignement agricole], de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) :

(Annexe n° 4 [F. O. R. M. A. et O. N. I. B. E. V.]. — M. Pranchère, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome III [F. O. R. M. A.], de M. Hausherr, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Industries agro-alimentaires :

(Annexe n° 5. — M. Caro, rapporteur spécial.)

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) :

(Annexe n° 46. — M. Pons, rapporteur spécial ; avis n° 3148, tome XIX, de M. Jean Briane, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 3152, tome XXIV, de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1977.

LOI DE FINANCES POUR 1978

Page 6261, 1re colonne, 7e et 8e alinéas :

Rétablir ainsi le premier alinéa du paragraphe VII :

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit : »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 25 octobre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 novembre 1977 inclus :

Mardi 25 octobre, soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 :

Justice (suite).

Mercredi 26 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture (agriculture, Forma, Bapsa).

Jeudi 27 octobre, après-midi et soir :

Education.

Vendredi 28 octobre, matin et après-midi :

Anciens combattants.

Mercredi 2 novembre :

Après-midi, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Soir, à vingt et une heures :

Intérieur et rapatriés.

Jeudi 3 novembre, matin, après-midi et soir :

Départements d'outre-mer ;
Territoires d'outre-mer ;
Santé et sécurité sociale.

Vendredi 4 novembre, matin :

Commerce extérieur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pêche maritime (aide de l'Etat aux marins pêcheurs des Pyrénées-Orientales en difficulté).

41656. — 26 octobre 1977. — **M. Alduy** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation dramatique des marins pêcheurs du département des Pyrénées-Orientales. Depuis 1970, les campagnes de pêche désastreuses se sont succédées. Le chiffre de rentabilité n'a jamais été atteint et les charges sont de plus en plus lourdes au regard des revenus. Le salaire des marins pêcheurs est inférieur à 800 francs par mois. L'accumulation des dettes fiscales atteint à l'heure actuelle un seuil insupportable. Pour remédier à cette situation et pour donner aux marins pêcheurs la possibilité de poursuivre leur activité les mesures suivantes doivent être prises immédiatement : 1° exonération partielle ou totale des dettes fiscales ou possibilité de bénéficier de prêts consentis par le F. I. O. M. à des taux peu élevés ; 2° assimilation de la pêche à l'agriculture en ce qui concerne le régime des calamités dues aux intempéries ; 3° attribution d'une indemnité de départ aux pêcheurs qui désirent se retirer, ce qui permettra de supprimer des unités de pêche et évitera la saturation du marché au moment des gros apports ; 4° organisation rationnelle de la pêche et commercialisation du poisson par un regroupement au sein d'une coopérative financée avec l'aide du F. I. O. M. ; 5° établissement de prix justes garantis et suffisamment rémunérateurs à la production ; 6° réglementation identique de la pêche sur tout le littoral méditerranéen ; 7° protection de la production contre les importations anarchiques qui désorganisent le marché. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aider ces travailleurs de la mer à sortir de la crise.

Assurance vieillesse (attribution de la majoration de 5 p. 100 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité avant le 1er janvier 1973).

41657. — 26 octobre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés du régime général qui sont titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale et dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1er janvier 1972. Pour le calcul du montant de cette pension de vieillesse, le salaire de base pris en considération a été le salaire moyen des dix dernières années d'activité, c'est-à-dire un chiffre relativement peu élevé étant donné qu'il s'agit d'assurés qui, pendant les dernières années de leur activité précédant la période d'invalidité, ont perçu des salaires particulièrement faibles. Les titulaires de ces pensions de vieillesse n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des majorations de 5 p. 100 accordées aux retraités dont les pensions ont été liquidées antérieurement au 1er janvier 1972 afin d'atténuer les inégalités créées entre pensionnés, du fait que les améliorations prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'ont été applicables qu'à compter du 1er janvier 1972. Ces assurés se trouvent, notamment, privés de la majoration de 5 p. 100 applicable, en vertu de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977, à compter du 1er octobre 1977, aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1973. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que cette dernière majoration de 5 p. 100 soit accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, avant le 1er janvier 1973.

Préparateurs en pharmacie (modalités d'application des dispositions transitoires de la loi relative à l'habilitation des aides-préparateurs).

41658. — 26 octobre 1977. — **M. Cornet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article L. 663 du code de la santé publique modifié qui résulte de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie et contenant les dispositions transitoires de cette loi prévoit en son dernier alinéa, que les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues par les textes antérieurs à l'intervention de cette loi, sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition notamment d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie à la date de promulgation de cette loi, c'est-à-dire le 8 juillet 1977. En principe, la première session de l'examen

permettant l'obtention de ce certificat d'aptitude professionnelle se déroule en mai ou en juin. Mais, dans certaines académies, celle de Grenoble par exemple, elle ne se déroule qu'au cours de l'automne. Par conséquent, au contraire des personnes qui auront préparé cet examen dans les autres académies, celles qui l'auront préparé dans l'une de ces académies, mais pendant la même année scolaire 1976-1977, devraient être, selon la lettre de la loi du 8 juillet 1977, systématiquement écartées du bénéfice des dispositions transitoires de cette loi. Soulignant que l'examen des travaux préparatoires ne révèle pas que le législateur ait entendu placer ces personnes dans cette situation défavorable, il lui demande si elle n'estime pas équitable que soient accueillies avec bienveillance les demandes que celles-ci pourraient formuler pour bénéficier de ces dispositions transitoires.

Transports aériens (niveau de connaissance de la langue anglaise requis des candidats navigants).

41659. — 26 octobre 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'il a sous les yeux une lettre de son administration ainsi conçue : « Avant d'entreprendre toute opération de sélection, je tiens à vous préciser que les candidats devront posséder une parfaite connaissance de la langue anglaise. Dorénavant, cette condition sera en effet primordiale pour les recrutements de personnel navigant ». Il appelle son attention sur le fait que le mot parfait, appartient à la langue théologique mais non pas à la langue administrative. Il va de soi que le niveau des capacités exigibles en matière de langue étrangère pour un navigant, doit être fixé conformément aux tâches à accomplir. Toute sélection basée sur des connaissances linguistiques supérieures et notamment atteignant la perfection, présente le caractère d'une exigence injustifiable et d'une discrimination. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette politique d'anglicisation à outrance de son administration. Il est évident, pour la sécurité des passagers et des équipages, qu'une bonne connaissance et même une très bonne connaissance de l'anglais et spécialement de l'anglais aéronautique est nécessaire. La parfaite connaissance de la langue ne se justifie pas.

Emploi (suppression de la clause de non-concurrence en faveur des techniciens de la vente et chercheurs licenciés).

41660. — 26 octobre 1977. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile où se trouvent de très nombreux techniciens de la vente et chercheurs qui, lors de leur licenciement, se trouvent liés par une clause de non-concurrence qui leur interdit d'être embauchés, à quelque titre que ce soit, par un autre employeur, dans le même secteur géographique, et ce, dans la même branche d'activité, durant des périodes allant jusqu'à deux ans et plus. La signature d'une telle clause n'est certes pas imposée à la totalité de ces personnels, mais, dans une époque de chômage telle que la nôtre, elle constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait remarquer le caractère abusif d'une telle clause, lorsqu'elle s'applique à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la fermeture de l'entreprise qui ne peut plus (et pour cause) subir une concurrence de la part de ses anciens collaborateurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de supprimer cette clause qui constitue, dans le contexte actuel, une entrave à la liberté du travail et un obstacle à la recherche d'un nouvel emploi.

Viticulture (discriminations selon les départements en matière d'autorisations de sucrage).

41661. — 26 octobre 1977. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui lui ont fait accorder exceptionnellement cette année-ci encore l'autorisation de sucrage aux viticulteurs des départements dépendant des cours d'appel de Bordeaux, Agen et Toulouse, alors que les demandes ayant le même objet des départements méditerranéens ont été refusées sous le prétexte de la défense de la qualité. Il lui demande si le sucrage est un facteur de qualité pour les vins à A. O. C. de ces départements et un facteur de mauvaise qualité pour les V. D. Q. S. et les vins de table du Midi.

Viticulture (informations sur le volume d'alcool produit en Italie au titre des prestations d'alcool vinique).

41662. — 26 octobre 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à M. Caillavet, sénateur, qui lui demandait le volume d'alcool produit au titre des prestations viniques en Italie en 1973-1974, 1974-1975 et 1975-1976, il lui a répondu que ce chiffre n'était pas communiqué à son ministère. Il lui demande s'il n'est pas possible de l'obtenir des autorités communautaires à Bruxelles, qui doivent l'avoir en leur possession puisque la prestation d'alcool vinique est une disposition communautaire obligatoire, le F. E. O. G. A. intervenant pour la couverture des dépenses. Ces renseignements sont indispensables pour connaître exactement les obligations respectives de la France et de l'Italie.

Monuments historiques (engagement de nouveaux marchés de restauration en vue de sauver les entreprises spécialisées).

41663. — 26 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la difficile situation de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques. L'application du plan Barre interdisant pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978, et même l'arrêt de certains chantiers par manque de crédits de paiement. Cette situation qui a déjà provoqué des réductions d'horaires importantes et de nombreuses suppressions d'emplois, est d'autant plus préoccupante que la restauration est un secteur de main-d'œuvre dont l'activité ne peut en aucun cas nuire aux équilibres extérieurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie des entreprises qui dépendent des conservatoires régionaux des bâtiments de France.

Retraite anticipée (extension du champ d'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 en faveur des femmes salariées).

41664. — 26 octobre 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir, à soixante-trois ans pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en trouve exclue bien que le total de la durée de son activité atteigne et souvent dépasse les 150 trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

Maladies de longue durée (modification des textes relatifs au droit à indemnités journalières en faveur des assurés ayant bénéficié auparavant du congé parental).

41665. — 26 octobre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une femme salariée qui, avec l'accord de son employeur, interrompt six mois ses activités, pour élever son enfant et qui reprend son travail mais doit s'arrêter six mois après pendant plus de six mois en raison d'une maladie qui l'atteint. Les textes applicables pour le bénéfice des indemnités journalières excluent que celles-ci puissent être perçues au-delà du sixième mois si le bénéficiaire ne peut pas justifier de 800 heures de travail dans les quatre trimestres ou les douze mois précédant son arrêt de travail d'une part dont 200 heures dans le premier des quatre trimestres ou les trois premiers des douze mois au moins, d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes susvisés pour que les femmes ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants, et arrêtées peu après leur reprise pour maladie, puissent continuer à bénéficier d'indemnités journalières au-delà du sixième mois. Au moment où un droit au congé parental est reconnu, une telle modification devrait concerner aussi les hommes placés dans une telle situation.

Chirurgiens-dentistes (préservation des droits de certains élèves des écoles nationales de chirurgie dentaire).

41666. — 26 octobre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1977 annulant l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste et ondontologiste-assistant des services de consultation et de traitements dentaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour combler un vide entre la situation de fait et la situation de droit, d'une part, et, d'autre part, quelles mesures elle envisage pour que les requérants, qui ont vu reconnaître leurs droits, et pour que ceux qui ont passé des examens, les ont réussi, ne soient pas lésés.

Hôpitaux (prix de journée exigée des malades hospitalisés dans un autre établissement que le plus proche de leur domicile).

41667. — 26 octobre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent des personnes malades que leur médecin traitant dirige, sans en référer à quiconque sinon aux familles souvent mal informées de leurs droits et de leurs obligations, vers tel ou tel service spécialisé qui n'appartient pas à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du patient. Le prix de journée qui sert de base aux remboursements est alors non le prix réellement payé par l'assuré mais celui de l'établissement le plus proche. La situation est la même, au demeurant, pour la personne qui doit être hospitalisée alors qu'elle est éloignée de son domicile. Il lui demande si une amélioration à la réglementation en vigueur sur ces points ne pourrait pas être rapidement envisagée.

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des moyens dans la région Midi-Pyrénées).

41668. — 26 octobre 1977. — **M. Andrieu** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile de l'agence nationale de l'emploi pour la région Midi-Pyrénées, provenant des augmentations des charges de travail inhérentes à la mise en place du P. A. C. T. E. national pour l'emploi, et de la multiplication d'opérations diverses, tandis que les effectifs ont connu un accroissement très insuffisant, et que plusieurs locaux restent particulièrement mal adaptés, notamment ceux de l'antenne de Colomiers et de l'agence locale de la rue Bachelier, à Toulouse. Il lui demande dès lors de bien vouloir prendre des mesures pour qu'une attribution très importante d'agents spécialisés soit effectuée, que certaines antennes puissent être transformées en agences locales avec la création d'antennes opérationnelles dans les départements surchargés. Enfin que des crédits puissent être affectés rapidement pour régler la situation des locaux indiqués ci-dessus.

Centre dramatique de Toulouse (revalorisation de la subvention pour le 1er semestre 1978).

41669. — 26 octobre 1977. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les engagements pris par l'Etat envers les centres dramatiques concrétisées par la signature d'un contrat garantissant une revalorisation annuelle de 25 p. 100 de la subvention. Or le centre dramatique de Toulouse vient d'être avisé de la subvention attribuée pour le premier semestre 1978. Son montant fait ressortir une augmentation de 7 p. 100 seulement par rapport à l'exercice précédent. Une telle amputation va placer ce centre dans une situation impossible à surmonter. Dès lors, il demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour honorer la signature de ses prédécesseurs et les engagements du Parlement pour permettre au centre dramatique de Toulouse de poursuivre la mission de création, de diffusion et d'animation artistique dont il a été chargé.

Emploi (suppression de la clause de non-concurrence en faveur des techniciens de la vente et chercheurs licenciés).

41670. — 26 octobre 1977. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile où se trouvent de très nombreux techniciens de la vente et chercheurs qui, lors de leur licenciement, se trouvent liés par une clause de non-concurrence qui leur interdit d'être embauchés, à quelque titre que ce soit, par un autre employeur, dans le même secteur géographique, et ce, dans la même branche d'activité, durant des périodes allant jusqu'à deux ans et plus. La signature d'une telle clause n'est certes pas imposée à la totalité de ces personnels, mais, dans une époque de chômage telle que la nôtre, elle constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait remarquer le caractère abusif d'une telle clause, lorsqu'elle s'applique à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la fermeture de l'entreprise qui ne peut plus (et pour cause) subir une concurrence de la part de ses anciens collaborateurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de supprimer cette clause qui constitue, dans le contexte actuel, une entrave à la liberté du travail et un obstacle à la recherche d'un nouvel emploi.

Construction (dimensions maximales relatives aux dérogations à l'obligation de recours à un architecte).

41671. — 26 octobre 1977. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les graves problèmes auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises, constructeurs de maisons individuelles, face à l'application, par ses services, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les textes d'application, et notamment la circulaire du 23 mai 1977 aboutissent à un véritable blocage des permis de construire en limitant à 250 mètres carrés le seuil au-dessus duquel le recours à un architecte ou à un agréé en architecture est rendu obligatoire et, également, en ne prenant pas en compte dans cette surface maximale les surfaces non aménageables constituées par les combles et les sous-sols. Le seuil envisagé ne permet pratiquement plus aux professionnels n'ayant pas le titre d'agréé en architecture de poursuivre leur activité et cette mesure s'avère en conséquence particulièrement préjudiciable aux entreprises petites et moyennes. Il est hors de doute qu'elle aura des incidences sur l'emploi et qu'elle met en péril un secteur déjà en grande difficulté. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux textes en vigueur en permettant aux chefs d'entreprises constructeurs de maisons individuelles agissant en groupement ou en nom personnel de se voir reconnaître le titre d'agréé en architecture, condition indispensable au maintien de leur activité. Il souhaite également que, dans un premier temps, toutes instructions soient données aux directions départementales de l'équipement afin que la réglementation actuelle soit assouplie en revenant à une détermination plus réaliste de la surface maximale à prendre en considération pour la construction de maisons individuelles sans recours à un architecte ou à un agréé en architecture.

Voirie (obligations des lotisseurs privés dans les communes ayant voté la perception de la taxe locale d'équipement).

41672. — 26 octobre 1977. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si une municipalité qui a voté la taxe locale d'équipement peut obliger un lotisseur privé à placer à ses frais, au droit de sa propriété et dans l'emprise d'une rue, une canalisation d'égoût. Cet égoût recevrait actuellement les eaux usées de trois lots de ce lotissement. Les canalisations seraient prolongées ultérieurement par d'éventuels lotisseurs privés. La taxe locale d'équipement n'est-elle pas destinée justement à la réalisation, dans ce cas particulier, du collecteur demandé par la commune.

Pensions indemnitaires des femmes divorcées (conditions de leur revalorisation).

41673. — 26 octobre 1977. — **M. Cornic** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les pensions indemnitaires allouées aux femmes divorcées, en 1974, aux torts exclusifs de l'ex-époux en application de l'article 301, deuxième prargraphe, du code civil, en vigueur à l'époque, qui ne sont pas susceptibles de revalorisation comme le sont les pensions alimentaires allouées en application du premier paragraphe de ce même article 301, peuvent ou doivent bénéficier des revalorisations prévues par la loi de finances pour 1977 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976 qui sont à appliquer, notamment, selon les termes de la loi, aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1975.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (amélioration des conditions d'aide aux petits propriétaires de logements anciens).

41674. — 26 octobre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés croissantes que rencontrent les propriétaires de logements anciens régis par la loi du 1er septembre 1948 pour financer les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de la limitation des loyers, les intéressés ne peuvent pour la plupart envisager de tels travaux que s'ils peuvent compter sur une aide substantielles sous forme de subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Or cette aide est apportée actuellement dans des proportions et des délais tels que seuls les propriétaires fortunés peuvent y recourir. C'est ainsi que dans la pratique douze à dix-huit mois, après l'exécution des travaux, sont nécessaires pour obtenir une subvention, ce qui implique, pour les propriétaires, la nécessité de faire l'avance des frais engagés. Par ailleurs, lorsque la subvention est accordée, elle ne couvre qu'une très faible partie du coût des travaux (par exemple subvention de 1 500 francs pour l'installation du tout-à-l'égout pour laquelle la dépense prévue est de l'ordre de 15 000 francs). Il lui demande en conséquence que soit étudiée une modification de l'actuelle A. N. A. H. permettant aux petits propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948 de prétendre à une aide réelle et efficace afin qu'ils puissent participer au programme d'amélioration de l'habitat ancien auquel ils ne peuvent en ce moment souscrire que contraints et forcés en raison de la modicité de leurs revenus locatifs et de l'insuffisance de l'aide qui leur est apportée.

Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique).

41675. — 23 octobre 1977. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2e, 3e et 4e alinéas que «la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1er alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2e alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les trentième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3e alinéa : le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975), est en totale contradiction avec l'article 6, 1er alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. n° 641 du nouveau code de procédure civile) qui mentionne : «Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.» Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique).

41676. — 26 octobre 1977. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2e, 3e et 4e alinéas que «la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1er alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2e alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les trentième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3e alinéa le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975) est en totale contradiction avec l'article 6, 1er alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. n° 641 du nouveau code de procédure civile) qui mentionne : «Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.» Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble d'une société à une autre société).

41677. — 26 octobre 1977. — **M. Godon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38159 parue au *Journal officiel* : Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une société imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaires a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquitter la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

Fiscalité immobilière (acquisition d'une forêt par une société commerciale à titre de placement).

41678. — 28 octobre 1977. — **M. Godon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38160 publié au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, une autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande : 1° quel est le sort fiscal des produits des coupes qui seront effectuées dès l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent-ils être déterminés ; 2° comment doivent être comptabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui seront effectuées.

Comités d'entreprises et délégués du personnel (représentation du personnel des groupements d'intérêt économique).

41679. — 28 octobre 1977. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38959 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 16 juin 1977 (page 3839). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

Fonctionnaires (validation pour la retraite des services de guerre ou de résistance).

41680. — 26 octobre 1977. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que, si le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a levé certaines forclusions qui s'appliquaient jusqu'alors aux demandes de reconnaissance présentées par les anciens combattants, les fonctionnaires anciens combattants ou résistants ne parviennent toujours pas à obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, des années de guerre ou de résistance dont ils n'avaient pas demandé l'homologation en temps utile. Il lui rappelle par ailleurs que, répondant en son nom à une question orale sans débat de M. Loïc Bouvard, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre déclarait le 13 mai dernier que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants serait favorable à l'extension, au profit des résistants fonctionnaires et assimilés des mesures prises à l'égard des ressortissants du secteur privé de sécurité sociale, permettant la validation pour la retraite, de la durée de leurs services de résistance. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces intentions en prenant toutes dispositions pour que les services effectués par les fonctionnaires anciens combattants ou résistants puissent être homologués et que la validation de ces services soit ainsi rendue possible au titre du régime de retraite des intéressés.

Unités combattantes d'A. F. N.
(accélération de la publication des listes).

41681. — 26 octobre 1977. — **M. André Beauguitte** ne se dissimule pas que l'établissement des listes des unités combattantes au cours du conflit d'Afrique du Nord, qui incombe au ministère de la défense, est un travail long et minutieux qui nécessite le dépouillement des journaux de marche des formations militaires. A ce jour, il apparaît que vingt listes d'unités combattantes ont été publiées. Elles concernent environ 700 unités sur les 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il demande à **M. le ministre de la défense** de hâter autant qu'il lui sera possible la publication des unités qui ne l'ont pas encore été à ce jour.

Remembrement
(maintenance de certaines haies avant remembrement).

41692. — 26 octobre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au Mans, l'assemblée générale de l'Association nationale pour le développement de l'aménagement foncier agricole a fait le bilan des premières expériences de replantation des haies après remembrement. Il en résulte qu'au moins douze départements ont replanté après remembrement. Il lui demande, tout en soulignant le rôle indispensable de remembrement, s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la maintenance de certaines haies avant remembrement, plutôt que de procéder à des replantations onéreuses. Cela dans la mesure où l'emplacement des haies correspond aux nécessités de l'exploitation.

Service national (affectation des frères jumeaux dans la même unité).

41683. — 26 octobre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est prévu par les textes qu'au point de vue du service national les frères jumeaux peuvent avoir la même affectation.

Papier et papeterie (soutien du niveau d'activité et de l'emploi de cette branche d'activité).

41684. — 26 octobre 1977. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'industrie papetière traverse actuellement de graves difficultés dans le département de la Seine-Maritime. Les entreprises, sont depuis plusieurs mois, confrontées à des importations massives en provenance, essentiellement, des Etats-Unis, des pays de l'Est et aussi de l'Allemagne. Les exportateurs de ces pays, aidés par leur Gouvernement, pratiquent des prix de dumping qui faussent le jeu normal de la concurrence et réduisent considérablement les capacités de production des entreprises françaises. Il est ainsi à craindre que de nombreuses usines de traitement du papier et du carton se trouvent rapidement en péril, malgré le plan de soutien du Gouvernement à ce secteur important de notre économie, et nonobstant l'effort considérable réalisé par l'industrie papetière pour ses investissements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir le niveau d'activité de cette industrie et, par là même, sauvegarder l'emploi gravement menacé dans ce secteur.

Eaux et forêts (reclassement indiciaire des chefs de districts forestiers retraités avant 1974).

41685. — 26 octobre 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent placés les chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers retraités avant 1974, à la suite des décisions, qui ont été prises à cette date, étendant la promotion au grade de technicien forestier à tous les chefs de districts et chefs de districts spécialisés en activité par le moyen d'un examen professionnel simplifié. Elle lui rappelle que, lors de la création, en 1968, d'un corps de techniciens forestiers, doté des attributions antérieurement dévolues aux chefs de districts et chefs de districts spécialisés forestiers, il a été pourvu, pour le tiers de l'effectif de ce nouveau corps, par concours externe et, pour les deux autres tiers, par promotion au choix, des chefs de districts et des chefs de districts spécialisés. En ce qui concerne ces derniers, il a été attribué un critère négatif de un point aux candidats âgés de cinquante à cinquante-cinq ans et de deux points à ceux de plus de cinquante-cinq ans, au coefficient 60. Un tel procédé a eu pour conséquence l'élimination systématique des agents les plus âgés d'une promotion à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. En 1974, la promotion au grade de technicien forestier de tous les chefs de districts et chefs de districts spécialisés en activité, s'est accompagnée d'une mesure permettant aux agents techniques d'accéder au grade de chef de district forestier nouvelle formule, sans changer d'attributions mais avec les indices terminaux des anciens grades des chefs de districts et chefs de districts spécialisés. C'est ainsi que les chefs de districts et chefs de districts spécialisés retraités avant 1974 se retrouvent avec les mêmes indices que les agents qu'ils avaient sous leurs ordres. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de personnel à l'hôpital Chenevier de Créteil (Val-de-Marne)).

41686. — 26 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'hospitalisation de l'hôpital Chenevier de Créteil. Par manque de personnel, il apparaît de plus en plus un manque de soins, mais également d'hygiène par rapport aux malades et aux locaux. En effet, ce sont le plus souvent les familles quand elles le peuvent qui procèdent au lavage, rasage des malades, allant jusqu'à devoir nettoyer les objets usuels. De plus, alors que l'état de santé de certains malades demanderaient à ce qu'ils soient régulièrement levés, installés quelques heures dans un fauteuil, il arrive qu'ils doivent rester des journées entières sans que personne n'ait le temps de s'occuper d'eux. Il en est de même en ce qui concerne les repas, la prise des médicaments remis directement, pour lesquels les malades sont livrés à eux-mêmes. Ainsi, l'on peut voir des malades n'ayant pu se rendre au restaurant être dans l'impossibilité de déjeuner, n'ayant personne pour les aider. Cette situation extrêmement pénible et allant à l'encontre de toute véritable humanisation de l'hôpital, est la conséquence directe de manque de personnel, tant médical que personnel de service dont le dévouement ne peut être remis en cause. En conséquence, M. Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle entend prendre pour que du personnel soit rapidement embauché dans un secteur extrêmement défavorisé, et où l'aspect humain et le respect de la personne devraient être pris en considération.

Ingénieurs techniciens agricoles (accès à des postes de titulaires des stagiaires de l'I. N. P. S. A.).

41687. — 26 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires de l'I. N. P. S. A. (Institut national de promotion supérieure agricole. En effet, l'I. N. P. S. A. forme des ingénieurs des techniques agricoles dont le diplôme est reconnu officiellement équivalent à celui des E. N. I. T. A. (Ecole nationale d'ingénieurs des techniques agricoles). Cependant, le diplôme des E. N. I. T. A. donne droit à des postes de titulaires dans la fonction publique alors que ce même droit est refusé aux stagiaires de l'I. N. P. S. A. Ainsi, ces stagiaires à leur sortie de l'I. N. P. S. A. ne pourront prétendre qu'à des postes d'auxiliaires première catégorie ou titulaires au niveau antérieur à leur formation actuelle. En conséquence, M. Marchais demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour l'ouverture de postes de titulaires aux ingénieurs techniciens agricoles formés à l'I. N. P. S. A.

Environnement (lancement et modalités de financement de l'opération « Yerres propre »).

41688. — 26 octobre 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'en réponse à une question écrite du 3 avril 1975 le ministre de la qualité de la vie précisait que « le préfet de la région parisienne envisage avec les préfets des départements concernés, Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, le lancement d'une opération « Yerres propre ». Cette opération pourra être lancée quand l'étude globale permettant de définir le programme de reconquête aura été mené à terme ». Aux raisons qui justifiaient en 1975 le lancement d'une telle opération est venue s'ajouter, depuis, l'inclusion de la quasi-totalité du bassin de l'Yerres dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. L'Yerres et ses affluents forment en effet l'essentiel du réseau hydrologique de ce secteur ; les études conduites depuis deux ans devraient permettre aujourd'hui d'engager sans nouveau retard l'action concrète pour mettre fin aux multiples sources de pollution de l'Yerres. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour lancer sans délai l'opération « Yerres propre » ; 2° quelles aides particulières les collectivités intéressées pourront recevoir en raison de l'inclusion de cette rivière dans la zone naturelles d'équilibre du plateau de Brie.

Hôpitaux (stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux appliquée au C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

41689. — 26 octobre 1977. — **M. Ralite** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel sort est réservé au centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers dans le cadre des instructions gouvernementales tendant à la « stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux ». Il lui rappelle que ce dossier est né voici quatorze ans, qu'il a fait l'objet de campagnes revendicatives de grande envergure tant des populations que des élus concernés. Enfin, en mai 1976, l'information était donnée par le préfet de Seine-Saint-Denis de la décision du Gouvernement de prendre en compte ce dossier. Une réponse du ministère à une question écrite en date de décembre 1976 confirmait cette décision et précisait qu'un délai de dix-huit mois était demandé pour l'établissement définitif du dossier technique. Ces dix-huit mois sont maintenant terminés et aucune information n'intervenant, il lui demande de lui préciser d'urgence : où en est l'état d'avancement du dossier technique, quel en est son calendrier d'exécution, quelle part de son financement est prévue dans le budget 1978.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits de fonctionnement et des effectifs de personnel au C. E. S. Lakanal de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

41690. — 26 octobre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation du C. E. S. Lakanal de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne cesse de se dégrader. En effet, le fonctionnement de l'établissement et la sécurité ne peuvent être correctement assurés, d'une part, en raison de l'insuffisance criante des subventions accordées (le chauffage ne pourra être assuré jusqu'à la fin décembre, la location des équipements sportifs municipaux est pratiquement impossible...) et, d'autre part, parce que certains postes ne sont toujours pas pourvus depuis la rentrée scolaire (gardien, secrétaire d'administration, documentaliste, agents de service...). Profondément émus par cette situation qui met en cause les conditions d'accueil et la qualité de l'enseignement dans cet établissement, les parents d'élèves et les enseignants soutenus par les élus municipaux sont déterminés à faire aboutir leurs justes revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement du C. E. S. Lakanal ; 2° nommer les personnels qui font encore défaut.

Ail : régularisation du marché de l'ail.

41691. — 26 octobre 1977. — **M. Faget** informe **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs d'ail de la région de Lomagne, dont font partie plusieurs cantons gersois, éprouvent à l'heure actuelle des difficultés pour commercialiser leur production. Sur certains marchés, 70 p. 100 des apports n'ont pas trouvé preneurs. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation importante en deux ans des importations d'ail, quelles mesures il compte prendre pour régulariser au plus tôt ce marché qui est d'une importance capitale pour la survie de nombreuses exploitations familiales.

Alsace et Lorraine : majoration forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1er octobre 1977 des pensions de vieillesse.

41692. — 26 octobre 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les retraités du régime local des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les pensions de vieillesse ont été liquidées en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base en raison de la date de liquidation de leur pension, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977 majorant forfaitairement de 5 p. 100 à compter du 1er octobre 1977 les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Les intéressés, dont beaucoup ont cotisé pendant près d'un demi-siècle et sont, pour la plupart, titulaires de la grande médaille d'honneur du travail or (minimum quarante-huit ans de service), subissent un préjudice de 2 à 300 francs par mois. Elle lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes dispositions utiles afin que cette majoration de 5 p. 100 puisse être accordée aux retraités du régime local des trois départements de l'Est.

Energie : modalités d'application de la taxe de raccordement pour les installations de chauffage électrique.

41693. — 26 octobre 1977. — **M. Kieffer** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'institution d'une indemnité de raccordement pour les installations de chauffage électrique ne pourra que renchérir artificiellement le prix des installations. Les dépenses d'investissement risqueront alors de dépasser fortement celle d'une installation au fuel. Les efforts entrepris depuis quelques années pour favoriser le développement des méthodes de chauffage moderne seront anéantis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revoir ce problème et de modifier les mesures annoncées de manière à éviter leurs conséquences regrettables et s'il n'estime pas utile de préciser que l'institution de cette taxe ne concerne pas les ouvrages pour lesquels le permis de construire est antérieur à la date de publication de la décision.

Assurance automobile : création de deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant à la compétition et celles servant de manière courante.

41694. — 26 octobre 1977. — **M. Kieffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les utilisateurs de motos de compétition sont soumis au même tarif d'assurance que les personnes utilisant leur véhicule de façon courante et effectuant des déplacements fréquents à usage professionnel. Les premiers se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux seconds. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant uniquement à la compétition et celles affectées à des usages professionnels ou servant de manière courante.

Transports en commun : création d'une gare autoroutière à la Porte d'Orléans, Paris (14e) destinée aux lignes de cars A.P.T.R.

41695. — 26 octobre 1977. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'utilité que présente la création à la Porte d'Orléans, Paris (14e) d'une gare autoroutière destinée aux lignes de cars A.P.T.R. adhérant à la convention qui a permis la création de la carte orange. Les terminus de ces lignes, qui concernent les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Sud des Hauts-de-Seine, encombrent l'avenue Paul-Appell, saturé par la circulation de nombreuses voitures automobiles, de sorte que les incidents sont fréquents et les usagers doivent stationner dans les conditions les plus inconfortables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de hâter les études préliminaires à la création de cette gare autoroutière et de mettre au point un programme de réalisation.

Hôpitaux : achèvement des locaux du centre hospitalier de Longjumeau (Essonne) sur une dotation financière indépendante de celles de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal.

4196. — 26 octobre 1977. — **M. Ginoux** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que dans le centre hospitalier de Longjumeau ont été prévus, au 9e étage, des locaux universitaires destinés à répondre aux besoins de quatre services hospitaliers universitaires liés par convention à l'U. E. R. Cochin-Port-Royal. Or, ces locaux sont actuellement inachevés et inoccupés alors que les besoins sont nombreux et qu'il est indispensable d'y répondre rapidement, notamment pour les universitaires fondamentalistes astreints à des travaux de recherche. Il lui demande par conséquent quelle décision elle a l'intention de prendre pour permettre l'achèvement de ces locaux sur une dotation financière indépendante de celles de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal, qu'ils deviennent fonctionnels et qu'ils soient mis à la disposition des services hospitaliers et universitaires.

Assurances (réglementation applicable aux tarifs des compagnies d'assurances).

41697. — 26 octobre 1977. — **M. Ginoux** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les termes de sa question écrite n° 38804 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juin 1977). Il lui demandait de bien vouloir préciser : 1° si les compagnies d'assurance sont tenues de soumettre l'ensemble de leurs prix, quelle que soit la branche concernée, aux règles de limitation des prix des arrêtés du 22 septembre et du 23 décembre 1976 concernant tant le gel des prix du quatrième trimestre 1976 que la limitation

à 6,5 p. 100 des prix de leurs services pour 1977 ; 2° si des engagements de modération ont été souscrits par les professionnels et quel en est le contenu ; 3° comment cette réglementation s'applique à ce secteur dans l'hypothèse de la mise en jeu de formules d'indexation pour la réévaluation des capitaux garantis et des primes correspondantes. Cette question n'ayant pas encore fait l'objet d'une réponse il lui demande de bien vouloir lui faire connaître celle-ci le plus tôt possible.

Monuments historiques : mesures tendant au maintien de l'emploi dans les entreprises de restauration.

41698. — 26 octobre 1977. — **M. Ginoux** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que dans sa question écrite n° 39343 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 juin 1977) il lui a demandé ce qu'il envisageait de faire pour maintenir l'activité et donc l'emploi des entreprises de restauration de monuments historiques dont le principal client est le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui signalait alors que certaines conservations des bâtiments de France seraient prochainement en rupture de crédits de paiement entraînant par là même l'arrêt des chantiers de restauration en cours et compromettant ainsi l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement reclassable. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir préciser le plus tôt possible quelles initiatives il envisage de prendre au sujet de ces entreprises.

Tribunaux de commerce (institution d'un mode de vote, soit par procuration, soit par correspondance, pour l'élection des membres de ces tribunaux).

41699. — 26 octobre 1977. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les modalités des élections des membres des tribunaux de commerce, fixées par le décret n° 61-923 du 3 août 1961, comportent une disposition d'après laquelle la date de ces élections est arrêtée chaque année par le préfet. Il lui fait observer que le corps électoral, comprenant les délégués consulaires et les membres anciens et en activité de la chambre et du tribunal de commerce, est composé de personnes qui exercent une activité dans le monde des affaires et qui, de ce fait, sont amenées à effectuer des déplacements fréquents, indispensables pour la bonne marche de leurs entreprises. Il en résulte qu'un certain nombre des électeurs se trouvent absents le jour des élections sans avoir la possibilité de voter, Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne serait pas possible de prévoir un mode de vote, soit par procuration, soit par correspondance, pour les élections des membres des tribunaux de commerce.

Congés payés (modalités de paiement de ceux-ci aux salariés des entreprises de travaux publics).

41700. — 26 octobre 1977. — **M. Boudet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un régime particulier de congés payés des salariés de la branche travaux publics a été institué par le décret du 30 avril 1949 portant création de la Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer. C'est cet organisme, gérant ce régime particulier, qui se substitue aux entreprises pour le paiement des congés payés. Cette Caisse nationale adresse ses déclarations annuelles de salaire D. A. S. 1 à l'U. R. S. S. A. F. de Paris, quel que soit le domicile du salarié, alors que l'entreprise adresse la déclaration des salaires payés directement par elle à l'U. R. S. S. A. F. du lieu d'emploi du salarié. Il est constaté fréquemment, notamment à l'occasion des départs en retraite, que les salariés sont pénalisés, du fait de la non-prise en compte par l'U. R. S. S. A. F. de leur domicile, des droits découlant des déclarations faites par la caisse des congés payés à l'U.R.S.S.A.F. Paris. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation anormale, préjudiciable aux salariés, et de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation en ce qui concerne, notamment, les années écoulées, puisqu'il serait question de centraliser à Paris, dans l'avenir, tous les dossiers relatifs aux pensions d'assurance vieillesse.

Emploi (aménagement des conditions d'octroi de la prime à la mobilité des jeunes).

41701. — 26 octobre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **M. le ministre du travail** que, selon la circulaire TE 18/73 du 25 juin 1975, la prime à la mobilité des jeunes ne peut être attribuée qu'après que l'agence locale se soit « assurée que l'offre d'emploi ne peut pas être pourvue par un demandeur d'emploi résidant dans son ressort », car « il n'y a pas lieu d'encourager... des déplacements de travailleurs lorsque, sur le plan local, peuvent apparaître, dans un délai rapprochée, des disponibilités en main-d'œuvre permettant de satisfaire les offres ». Il lui demande si cette condition, normale à un moment où les demandes d'emplois non satisfaites étaient à peine supérieures aux offres, ne devrait pas être supprimée maintenant que la crise de l'emploi est telle que « des disponibilités en main-d'œuvre » permettent de satisfaire presque toutes les offres.

Ecole Polytechnique (levée des sanctions disciplinaires frappant les élèves et ouverture d'un débat démocratique sur le nouveau règlement.

41702. — 26 octobre 1977. — **M. Chambaz** proteste auprès de **M. le Premier ministre** sur les sanctions injustifiées qui frappent vingt élèves de l'école Polytechnique, mis aux arrêts pour avoir, avec plusieurs centaines de leurs camarades, exprimé leur opposition à certaines dispositions du nouveau règlement de l'école. La grande majorité des polytechniciens admet de moins en moins ces atteintes aux libertés individuelles, comme les interdits qui touchent toute réflexion sur le rôle de l'école et sur son enseignement. De tels actes disciplinaires ne sauraient tenir lieu du nécessaire débat démocratique sur le statut et l'avenir de l'école Polytechnique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un tel débat associant toutes les parties concernées puisse s'ouvrir et dans l'immédiat pour que ces sanctions arbitraires soient rapportées.

Prix (simplification de la réglementation relative aux prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).

41703. — 26 octobre 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'arrêté 77-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Le dispositif de cette réglementation repose sur un blocage des prix à leur niveau atteint le 25 juin 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. Eu égard au nombre de produits concernés, le travail de recherche d'analyse est considérable et certaines dispositions de cet arrêté en font qu'il est d'une application délicate par ceux à qui il s'adresse. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour qu'à l'avenir les dispositions fiscales obligatoires auxquelles sont soumis les commerces, en alimentation notamment, soient les plus claires et les plus explicites possibles.

Jeunes auxiliaires des P. T. T. (précarité de leur statut).

41704. — 26 octobre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des jeunes auxiliaires des P. T. T. Les récentes décisions, dites de lutte contre le chômage des jeunes, ont pour conséquence l'emploi sous contrat de trois mois de jeunes à la recherche d'un travail. Travaillant cent-vingt heures pour un salaire de 1 300 francs, ces jeunes gens sont privés de tous les droits afférents au personnel des P. T. T. De ce fait, ils ne sont pas des travailleurs à part entière et peuvent être révoqués à la fin de leur contrat sans aucun droit. Tout au plus, ces jeunes vacataires servent-ils à ralentir la progression du chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement du service public et s'il ne serait pas opportun de recruter en nombre suffisant un personnel bénéficiant de toutes les prérogatives du statut de fonctionnaire.

Promotion sociale (perspectives et financement des actions de promotion sociale).

41705. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur la promotion sociale assurée par les universités, les D. P. S. T. et le C. N. A. M. Les crédits prévus par le projet de loi de finances pour 1978 confirment les craintes que l'on peut avoir quant à cet aspect de la formation permanente qui est pour de nombreux salariés le seul moyen d'obtenir une nouvelle qualification sanctionnée par un diplôme national. En conséquence il lui demande : 1° quelles sommes sont allouées dans le projet de budget pour 1978 à la promotion sociale, le chapitre 43-03 des services du Premier ministre ne faisant pas la ventilation entre les fonds et la formation professionnelle et ceux de la promotion sociale ; 2° qu'est-il prévu pour le financement des centres associés du C. N. A. M. en province ; 3° qu'est-il envisagé pour rétablir les actions de promotion sociale supprimées, pour garantir le financement de la promotion sociale, pour permettre la rémunération des stagiaires.

Gaz de France
(fabrication et utilisation de machines de compression françaises).

41706. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la construction des machines de compression utilisées par Gaz de France. En effet, sur quatre-vingt-trois machines installées en France, cinquante-huit sont soit importées des U. S. A., soit fabriquées sous licence américaine. Il se trouve cependant que l'industrie française est parfaitement capable de produire ces matériels. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est justifiée et s'il ne serait pas plus opportun de fabriquer ce matériel en France, ce qui aurait pour conséquence de fournir du travail à notre industrie et d'économiser des devises.

Gaz de France (relèvement du prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels).

41707. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de Gaz de France. Le prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels est facturé à un montant inférieur au prix de revient. Pour le premier timestre 1977, la thermie a été facturée en moyenne 3,22 centimes, alors que le prix de revient s'établissait à 3,37 centimes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications d'une pratique qui ne peut qu'accroître les difficultés financières de Gaz de France, et s'il ne serait pas plus opportun de faire payer au juste prix les consommations de gaz par les grandes entreprises.

Carburant agricole (compensation à l'augmentation de la taxe intérieure de consommation supportée par les exploitants).

41708. — 26 octobre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi de finances pour 1978 par son article 19 qui a été adopté à la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture prévoit une augmentation de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Pour le gas oil sous conditions d'emploi (fuel domestique) qui est utilisé par l'agriculture, la taxe intérieure passera de 1,83 franc par hectolitre à 7,83 francs à compter du 1er juin 1978 avec un tarif intermédiaire à 3,16 francs à compter du 1er février 1978 soit un taux d'augmentation total de 327 p. 100. Ceci aboutira à une augmentation du prix du fuel domestique de 1,60 franc l'hectolitre à compter du 1er février 1978 et de 5,60 francs à compter du 1er juin 1978, soit une augmentation de 9,2 p. 100. Ainsi, par exemple, le prix du fuel domestique passera de 77,9 francs l'hectolitre à 85,1 francs pour une livraison par 2 000 à 4 999 litres, en zone D, T. T. C. Cette mesure pénalisera gravement l'agriculture. Elle contribuera en effet à alourdir une fois encore les coûts de production dont l'évolution rapide au cours des trois dernières années est la cause essentielle, outre les incidents climatiques, de la diminution du revenu. De plus, cette augmentation risquera de provoquer une sous-utilisation du parc motorisé alors que son développement depuis la fin de la dernière guerre a fortement contribué à améliorer la productivité de l'agriculture. Il apparaît contradictoire d'entraver le développement de la production agricole par une hausse excessive des produits énergétiques alors que les objectifs du VIIe Plan fixent un objectif pour 1980 du solde positif de la balance commerciale agricole de 20 milliards de francs. Celui-ci ne pourra être atteint si la compétitivité de l'agriculture française se trouve ainsi remise en cause. Enfin, une telle augmentation aggravera la distorsion qui existe déjà entre l'agriculture et les autres secteurs de production de l'économie française utilisant le fuel lourd qui ne supporte pas la taxe intérieure de consommation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser l'alourdissement des charges que vont subir les cultivateurs du fait de l'augmentation de 327 p. 100 de la taxe intérieure sur le gas oil utilisé en agriculture.

Etablissements secondaires (nationalisation effective avant la fin de l'année des collèges de l'académie de Clermont-Ferrand).

41709. — 26 octobre 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait annoncé publiquement que tous les collèges inscrits à la carte scolaire seraient nationalisés avant la fin de l'année civile 1977. Cette mesure avait d'ailleurs été confirmée par lettre à chaque maire de la commune où est implanté le collège ou au président du syndicat intercommunal. Cette décision devait concerner vingt-six établissements de l'académie de Clermont-Ferrand. Actuellement la procédure est engagée pour un seul collège celui de Messeix. Les dispositions financières et administratives n'ont pas été prises pour les autres collèges et les frais de gestion sont toujours à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation de ces collèges avant la fin de l'année.

Enquêtes administratives (publicité de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de déclaration d'utilité publique).

41710. — 26 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation suivante : la multiplication des expropriations à laquelle on assiste depuis une vingtaine d'années a posé avec acuité le problème d'une définition aussi précise que possible de la notion d'utilité publique. Cette situation n'a pas échappé au Conseil d'Etat qui, par son arrêté du 28 mai 1971 renforcé par celui du 20 octobre 1972 a stipulé que l'utilité publique d'une opération donnée ne serait légale que si le bilan de cette opération s'avérait positif. L'expérience prouve que, lors de l'enquête, les intéressés qui ignorent cette jurisprudence sont désorientés quand il s'agit d'exprimer valablement leurs critiques sur ce registre d'enquête, voire lors des entretiens avec le commissaire-enquêteur. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que l'arrêt de la Haute Assemblée en date du 20 octobre 1972 soit publié *in extenso* et obligatoirement en tête des arrêtés préfectoraux, des avis au public et des documents d'urbanisme concernant l'enquête.

Bourses d'agrégation (statistiques).

41711. — 26 octobre 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer le nombre global de bourses pour la préparation au concours de l'agrégation du second degré qui ont été accordées au titre de l'année scolaire 1976-1977, ainsi que la ventilation de ces bourses par catégorie suivant les académies. En outre, il lui demande de lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés, par spécialité, qui ont bénéficié de cette bourse d'agrégation au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Concours d'agrégation (liste des universités préparant à certains concours d'agrégation du second degré).

41712. — 26 octobre 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer la liste des universités qui, en 1976-1977 et en 1977-1978, ont assuré ou assureront la préparation aux différents concours de l'agrégation du second degré suivants : agrégation de sciences sociales, agrégation de mécanique, agrégation de génie électrique, agrégation de génie civil, agrégation de génie mécanique.

Logement (bilan de l'application de l'aide personnalisée au logement).

41713. — 26 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'application de l'aide personnalisée au logement et comparaisons avec les charges des caisses d'allocations familiales de cette prestation.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'activité de l'entreprise Worthington au Bourget (Seine-Saint-Denis).

41714. — 26 octobre 1977. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans la commune du Bourget, et plus particulièrement sur la situation de l'entreprise Worthington. Alors que l'effectif de cette entreprise était de 480 travailleurs en 1973, il n'est plus maintenant que de 320 et tombera bientôt à 280 avec les perspectives de restructuration. De plus, il est envisagé de transférer 90 p. 100 des services techniques et administratifs. L'usine neuve d'Eloyes, dans les Vosges, qui ne produit actuellement qu'à 60 p. 100 de ses capacités, est conçue pour absorber la production de l'usine du Bourget. Ces faits motivent l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise. Au Bourget, des milliers d'emplois ont disparu en quelques années, des entreprises ferment, les travailleurs voient avec angoisse le potentiel économique de la ville disparaître. M. Nilès demande en conséquence à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des emplois et du potentiel économique de l'usine Worthington et de toutes les entreprises industrielles du Bourget.

Aéronautique : étude en urgence du dossier de remise en fabrication de l'avion N 262 pour assurer l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte.

41715. — 26 octobre 1977. — **M. Audinot** ne croit pas nécessaire de rappeler à **M. le Premier ministre** la situation du plan de charge de l'Aérospatiale en général et de l'usine de Meaulte en particulier. Il souhaiterait connaître la pasition du Gouvernement sur la possibilité de remise en fabrication de l'avion N 262. D'autant que les précontrats actuellement passés avec la clientèle américaine stipulent que la décision de remise en fabrication de l'avion devra être prise avant le 1er novembre 1977. Il demande instamment, pour que l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte soit conforté, que le Gouvernement fasse appliquer la notion d'urgence par les autorités de tutelle qui étudient actuellement le dossier.

Elections : contentieux relatif à un avocat candidat à des élections et chargé de plaider le procès d'annulation de ces élections.

41716. — 26 octobre 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un avocat qui, dans un procès d'annulation d'élections devant le tribunal administratif, a été chargé par la liste plaignante de plaider le procès alors qu'il avait été lui-même candidat. De surcroît, ce même avocat a invoqué dans sa plaidoirie deux publications de journaux dont l'un avait fait l'objet d'une saisie et d'une inculpation et l'autre avait été librement distribué entre les deux tours, en faisant délibérément un amalgame entre l'une des publications faisant l'objet d'une inculpation et la seconde publication qui, elle, n'a fait l'objet d'aucune inculpation mais qui a été invoquée comme prétexte pour demander l'annulation des élections. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un avocat qui a été lui-même candidat peut être chargé par la liste plaignante de plaider un procès devant le tribunal administratif ; 2° si dans le cas où il a fait l'amalgame entre la notion d'inculpation et le document invoqué pour l'annulation, il ne doit pas être considéré comme « ayant tenté délibérément de tromper les juges » et quelles sanctions peut-il encourir.

Elections législatives : modification de la loi définissant les circonscriptions électorales législatives de communes fusionnées relevant de départements différents.

41717. — 26 octobre 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par décret du 30 septembre 1974, la commune de Dommerville, canton de Janville, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, et la commune d'Angerville, canton de Méréville, arrondissement d'Etampes, département de l'Essonne, ont été fusionnées selon la procédure prévue par la loi du 16 juillet 1971. Le décret précité modifie les limites territoriales des cantons de Janville et de Méréville, des arrondissements de Chartres et d'Etampes, et celles des départements d'Eure-et-Loir et de l'Essonne comme conséquence de la fusion des deux communes. Il lui demande si cette décision ne doit pas s'accompagner d'une modification de la loi définissant les circonscriptions électorales, et dans l'affirmative, s'il compte proposer au cours de la présente cession du Parlement, le projet de loi correspondant. Il serait en effet absurde, que les populations de Dommerville demeurant dans l'Essonne, soient amenées à élire un député d'une circonscription d'Eure-et-Loir.

Pharmacie : attribution exclusive des postes de préparateurs aux préparateurs diplômés.

41718. — 26 octobre 1977. — **M. Michel Boscher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications pressantes des préparateurs en pharmacie. Il lui expose que ceux-ci souhaitent que soient attribués à des préparateurs diplômés et exclusivement à ceux-ci, le trop grand nombre de postes créés mais occupés de fait par des aides-soignants ou des infirmiers dans les pharmacies hospitalières de l'assistance publique. Il se permet de lui rappeler à nouveau les critiques sévères émises par la catégorie professionnelle des préparateurs en pharmacie qui estime anormal que les aides-soignants et les infirmiers bénéficient d'une prime de sujétion spéciale, alors qu'ils n'effectuent pas les fonctions pour lesquelles ils ont vocation, prime à laquelle les préparateurs n'ont pas droit puisqu'ils n'assurent pas de temps de présence au chevet des malades. Il lui demande quelle solution elle entend apporter à ce problème.

Baux commerciaux (modalités d'application de l'indexation d'un loyer commercial).

47719. — 26 octobre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est fait une application correcte de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 et de l'avis du ministère de l'équipement (publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1976) dans le cas d'une location commerciale couvrant une période allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, payable en quatre termes échus, indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice moyen du coût de la construction, le rappel d'indexation n'étant perçu qu'au terme suivant puisque l'indice correspondant n'est publié qu'après le 1er octobre, dans la mesure où il est décidé : 1° que le loyer en vigueur le 15 septembre 1976, qui sert de référence pour le loyer bloqué du 1er octobre au 31 décembre 1976 et au plafonnement à 6,5 p. 100 de la hausse en 1977, est le loyer payé pour le troisième trimestre 1976. Ce loyer n'a en effet pas pu subir le jeu de l'indexation afférente à la période d'un an qui s'achève, du fait que l'indice moyen du coût de la construction n'a pu être calculé, pour cette période, avant le courant d'octobre, c'est-à-dire en pleine période de blocage ; 2° que par suite le loyer du quatrième trimestre 1976 se trouve bloqué au niveau de celui du troisième trimestre de la même année, sans possibilité pour le propriétaire de réclamer au locataire le rappel d'indexation pour la période allant du 1er octobre 1975 au 30 septembre 1976 écoulée ; 3° qu'enfin, chacun des quatre termes de loyer de l'année 1977 ne peut être supérieur à celui du quatrième trimestre 1976 déterminé comme indiqué ci-dessus, et augmenté de 6,5 p. 100.

Beurre (distribution gratuite des excédents de beurre aux catégories sociales défavorisées).

41720. — 26 octobre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que le personnel de son ministère bénéficie à intervalles réguliers d'une distribution gratuite de beurre. Dans l'affirmative, il lui demande si cette intéressante initiative ne pourrait être étendue à des catégories sociales défavorisées (personnes âgées, handicapés, chômeurs...), ce qui leur rendrait le plus grand service et contribuerait en outre à résorber les stocks de beurre existants.

Mutualité sociale agricole (amélioration des pensions servies aux handicapés du régime agricole).

41721. 26 octobre 1977. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la question écrite n° 5394 appelait son attention sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité du régime des exploitants agricoles. Cette question rappelait que le montant de cette pension, fixé à 1 000 fois le montant du Smag, était extrêmement réduit. Elle suggérait que le salaire minimum de croissance, et non plus le Smag, soit pris en référence pour calculer cette pension d'invalidité. La réponse (*Journal officiel*, débats A. N. n° 7, du 2 février 1974, p. 536) concluait, en rappelant la situation actuelle, en disant qu'il n'était pas envisagé dans l'immédiat de modifier le mode de calcul des avantages en l'espèce, mais en ajoutant : « Toutefois, dans la mesure où des possibilités nouvelles de financement apparaîtraient, l'amélioration des pensions servies aux handicapés du régime agricole serait examinée en priorité. » Près de quatre ans se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande si l'amélioration des pensions servies aux handicapés du régime agricole peut désormais être envisagée.

Porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile (Détermination de leur statut social).

41722. 26 octobre 1977. — **M. Burckel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très particulière des porteurs de périodiques à domicile et sur la situation subséquente des entreprises fournissant ces porteurs en périodiques. Les périodiques sont livrés à dates fixes aux porteurs, qui disposent généralement d'une semaine pour les remettre aux clients abonnés. Les porteurs ont une très grande latitude pour organiser leur travail; outre la livraison des périodiques, ils encaissent le prix des abonnements et paient les factures établies par leurs fournisseurs d'après les conditions commerciales courantes : échéances des paiements, escomptes, etc. Ils perçoivent, suivant l'usage dans la profession, une commission. Ce travail revêt pour ces personnes un caractère accessoire et a pour but de compléter un revenu le plus souvent modeste (salaire, retraite). Il lui demande si cette activité doit être considérée comme relevant du régime général de la sécurité sociale, avec toutes les consé-

quences de droit qui en découlent, ou bien si l'on doit considérer qu'elle relève d'un régime de non-salarié. En effet, on peut se demander dans quelle mesure cette activité ne relève pas du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, si on tient compte de l'indépendance dont les porteurs jouissent dans l'organisation de leur activité et du régime de retraite des colporteurs-vendeurs de presse à domicile, défini par le décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962, relatif à l'affiliation de ces derniers au régime d'allocation-vieillesse des profession industrielles et commerciales. Ce régime de retraite devant être réexaminé dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, ainsi que Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'a rappelé dans sa réponse n° 35209 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, du 12 mai 1977, ne conviendrait-il pas, à cette occasion, de définir d'une manière aussi précise que possible le statut social de ces porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile ?

Examens, concours et diplômes (accès à la fonction publique des titulaires de diplômes techniques).

41723. 26 octobre 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent certains étudiants qui sortent d'un lycée technique ou d'un I. U. T., de pouvoir entrer dans la fonction publique avec leur diplôme. Il lui fournit, à cet égard, deux exemples : une bachelière F-7, titulaire du bac biologie, n'a plus le droit de se présenter à un concours de laborantine des hôpitaux ; le secteur privé, plus que saturé, reste la seule perspective pour ces chômeurs en puissance. Certains I. U. T. (celui de Quimper) ont un département « Gestion des entreprises et administration », dont une section est spécialisée dans la comptabilité. Or, aucun concours dans la fonction publique, entre autres dans les hôpitaux, ne prévoit de poste correspondant à cette qualification. Il lui demande quelle est sa position sur le problème.

Commerce extérieur (interdiction d'importation aux U. S. A. des pâtés de foie produits par les Etoblissements Feyel de Strasbourg).

41724. — 26 octobre 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des mesures prises par le département américain de l'agriculture tendant à interdire temporairement l'importation des pâtés de foie produits par les Etablissements Feyel de Strasbourg-Schiltigheim. Cette mesure est de nature à porter un préjudice irrémédiable à une entreprise dynamique qui a tourné depuis longtemps déjà 30 p. 100 de sa production en direction de l'exportation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les autorités du pays concerné à lever cette mesure discriminatoire et arbitraire dans les meilleurs délais.

Congé administratif (régimes applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou métropolitains en poste dans un département d'outre-mer).

41725. — 26 octobre 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : une délégation des différentes organisations syndicales de fonctionnaires réunionnais exerçant en métropole a été reçue au secrétariat des départements et territoires d'outre-mer pour obtenir des précisions sur les dispositions envisagées en vue de modifier le régime du congé administratif des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et vice versa. Il en résulte que selon l'origine du fonctionnaire, le congé serait : s'il est métropolitain, de deux mois tous les deux ans avec voyage payé ; s'il est réunionnais, dans les mêmes conditions, de deux mois tous les cinq ans. Si ces renseignements s'avéraient être vrais, une telle discrimination serait intolérable et insupportable, au surplus, elle est en violation flagrante avec les règles édictées par le préambule de la Constitution, qui interdisent une telle ségrégation. C'est pourquoi, il demande à M. le Premier ministre de lui faire le point de cette affaire.

Congé administratif (régimes applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou métropolitains en poste dans un département d'outre-mer.

41726. — 26 octobre 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : une délégation des différentes organisations syndicales de fonctionnaires réunionnais exerçant en métropole a été reçue au secrétariat des départements et territoires d'outre-mer, pour obtenir des précisions sur les dispositions envisagées en vue de modifier le régime du congé administratif des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et vice versa. Il en résulte que selon l'origine du fonctionnaire, le congé serait : s'il est métropolitain, de deux mois tous les deux ans avec voyage payé ; s'il est réunionnais, dans les mêmes conditions, de deux mois tous les cinq ans. Si ces renseignements s'avéraient être vrais, une telle discrimination serait intolérable et insupportable, au surplus, elle est en violation flagrante avec les règles édictées par le préambule de la Constitution, qui interdisent une telle ségrégation. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de lui faire le point de cette affaire.

Transports aériens (autorisations de survol de Madagascar pour la liaison la Réunion—Mayotte).

41727. — 26 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que si Madagascar a autorisé du bout des lèvres le survol de son territoire pour la desserte aérienne de Mayotte à partir de la Réunion, cet Etat y a mis une condition restrictive : l'autorisation doit être sollicitée pour chaque vol. En pratique, il n'est pas rare de constater que l'accord n'est donné que dix minutes avant l'heure prévue pour le décollage de l'avion. Ce qui, dans les faits, constitue une gêne considérable pour la compagnie assurant le trafic sur cette ligne, puisqu'elle ne peut jamais prendre des commandes fermes. Cette situation, non seulement cause des désagréments graves pour les usagers de la ligne mais au surplus et surtout constitue vis-à-vis du gouvernement français une mesure vexatoire et discriminatoire. Ce qui n'empêche pas les accords de coopération toujours favorables au gouvernement malgache qui ne se gêne pas pour se montrer outrecuidant dans son comportement à l'égard de la France. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la décision qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette attitude à beaucoup d'égards déshonorante.

Procédure civile (indemnisation des dommages corporels des victimes d'infractions commises antérieurement à la loi du 3 janvier 1977).

41728. — 26 octobre 1977. — **M. Gravelle** demande à **M. le ministre de la justice** de lui exposer les droits de la veuve d'une victime d'infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977. En effet, en raison de la non-rétroactivité de cette loi, certaines victimes ou leurs ayants droit ne peuvent se tourner vers la commission d'indemnisation lorsque la juridiction compétente a statué définitivement sur l'action publique antérieurement au 1er janvier 1976, puisqu'elles se voient opposer le délai de forclusion, alors qu'elles se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir les pouvoirs de cette commission en lui permettant d'allouer une indemnité lorsqu'elle est saisie de ce genre de cas dramatiques et qui sont, en fait, peu nombreux.

Mutualité sociale agricole (modalités de calcul et d'appel des cotisations des exploitants agricoles).

41729. — 26 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de calcul et d'appel des cotisations sociales des non-salariés agricoles. Le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles stipule que : « Les cotisations fixées, calculées et appelées, dans les conditions déterminées par le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 sont dues, en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier, en totalité pour l'année civile, lors même que l'intéressé cesserait de remplir au cours de ladite année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Toutefois, dans le cas où le régime régi par le présent décret devient applicable à un assuré changeant de régime le 1er juillet, par application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 15 décembre 1967, il est dû une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle, établie en fonction de sa situation au 1er janvier de l'année considérée. » Le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 relatif au recouvrement de ces cotisations prévoit qu'elles sont calculées, pour les exploitants agricoles, au premier jour de l'année mais qu'en cas de cession d'exploitation l'agriculteur peut en demander remboursement à son successeur. C'est le seul cas envisagé par ces décrets de modification de la situation de l'intéressé. Or ce principe de l'annualité des cotisations est aussi appliqué aux cotisations d'assurance maladie des retraités. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que la mutualité sociale agricole ne réclame plus aux successeurs d'une personne décédée, le 2 janvier de l'année, l'intégralité des cotisations.

Monuments historiques (engagement de nouveaux marchés en vue de maintenir l'activité des entreprises spécialisées dans la restauration).

41730. — 26 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la difficile situation de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques. L'application du plan Barre interdisant pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978, et même l'arrêt de certains chantiers par manque de crédits de paiement. Cette situation qui a déjà provoqué des réductions d'horaires importantes et de nombreuses suppressions d'emplois, est d'autant plus préoccupante que la restauration est un secteur de main-d'œuvre dont l'activité ne peut en aucun cas nuire aux équilibres extérieurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie des entreprises qui dépendent des conservatoires régionaux des bâtiments de France.

Bâtiment et travaux publics (modalités d'aide publique à la création et au développement des entreprises artisanales).

41731. — 26 octobre 1977. — **M. Sénès** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de son voyage d'information sur l'emploi et l'économie régionale le 18 août dernier à Montpellier, il a constaté que la situation économique et sociale du département de l'Hérault était très sérieuse, et a annoncé des mesures d'urgence pour la relance de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le secteur du bâtiment qui, dans la région héraultaise, constitue la principale activité économique, en dehors de la viticulture, n'est pas considéré comme un secteur « industriel » pour ce qui est des primes et aides diverses liées à la création et au développement d'entreprises. N'étant pas davantage considéré comme une activité tertiaire, l'arsenal des dispositifs d'aide existants lui est fermé. Or, il est des entreprises du bâtiment qui, ne répondant pas à la définition d'entreprises industrielles parce que ne faisant pas de la construction industrialisée, n'en sont pas moins utiles à l'économie régionale : c'est le cas de la majorité des entreprises de bâtiment de cette région. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'admettre que l'entreprise de bâtiment est une entreprise qui, au même titre que les autres industries de transformation, a droit au label « industrie », qu'elle fasse ou non de la construction « dite » industrialisée. Une telle décision permettrait à ces entreprises de prétendre aux aides précitées si, en outre, en ce qui concerne la prime de développement régional, l'arrondissement de Montpellier était, comme celui de Béziers, classé zone primable. Pour le secteur du bâtiment, gros pourvoyeur d'emplois, de telles mesures éviteraient sans doute la disparition d'entreprises régionales et en susciteraient de nouvelles. Indépendamment des moyens nouveaux qui pourraient être apportés dans le cadre de la définition d'une politique de développement à long terme décidée pour le Languedoc-Roussillon, les extensions professionnelles et territoriales des dispositifs d'aide déjà existants pourraient être d'application immédiate et de grande portée pratique.

Handicapés : incidence sur l'aide sociale des mesures réglementaires prises en application de la loi d'orientation de 1975.

41732. — 26 octobre 1977. — **M. Sénès** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 40 A. S. du 7 juillet 1977 relative à l'incidence sur l'aide sociale des mesures réglementaires prises en application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule au chapitre Ier que : « si les conditions d'attribution de la nouvelle allocation aux adultes handicapés sont plus favorables que celles qui régissaient les allocations minimales versées au titre de l'aide sociale, les avantages éventuellement ainsi obtenus par certains handicapés au titre de l'allocation aux adultes handicapés ne doivent pas entraîner une réduction de majorations pour aide constante d'une tierce personne ou des allocations de compensation accordées ». Or de telles réductions sur les allocations de compensation ont été opérées dans certains départements. En conséquence il lui demande : 1° si les sommes indûment retenues doivent être remboursées aux intéressés (ce qui paraît évident d'après la circulaire citée ci-dessus) et de quelle manière ; 2° si des réductions peuvent être opérées sans consulter les commissions d'aide sociale, même si ces réductions sont faites à la suite d'un changement dans la situation financière de l'intéressé, ce changement découlant d'un dépassement de plafond et justifiant une modification de cette allocation ; 3° si ces réductions peuvent être opérées sans que ladite commission en ait donné notification à l'intéressé.

Commerçants et artisans (assouplissement des modalités d'attribution des primes d'installation en zone rurale).

41733 — 26 octobre 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation faite à un artisan forgeron demeurant dans une commune rurale qui souhaite, en vue d'adapter et de moderniser son entreprise, déménager. Pour cela, il demande une prime qui lui est refusée sous prétexte que son transfert s'effectue dans la même commune. Il semble qu'il y ait là une lacune dans la mise en application des dispositions relatives à l'aide apportée afin de permettre la revitalisation des zones rurales et le maintien, sinon le développement, de l'artisanat. Il serait judicieux, tout en encourageant l'installation de nouveaux artisans, d'aider ceux qui, installés depuis des années, se débattent trop souvent dans les pires difficultés, afin de préserver leur outil de travail et les emplois qu'ils ont créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune et favoriser le développement des activités des artisans déjà installés.

Prisons (atteinte au droit d'information).

41734. — 26 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles certaines publications parviennent dans les prisons. En effet, contrairement aux assurances données à une délégation du comité d'action des prisonniers qu'il a lui-même reçue en juin 1977 et à laquelle il a indiqué qu'il ferait respecter la loi en ce qui concerne la liberté de lecture en prison, le journal de ce comité n'est toujours pas diffusé normalement dans les établissements pénitentiaires. En outre, le numéro de la revue « Actes » consacré aux prisons a été interdit par la direction de l'administration pénitentiaire, de même que sont interdits à Fleury-Mérogis la revue « Antrouille » et le livre de Bernard Cuau sur l'affaire Mirval. Enfin, le quotidien « Libération » a été censuré à Fleury-Mérogis le 8 octobre après avoir fait l'objet d'une mesure identique le 1er octobre dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, à l'exception de Fresnes et de la Santé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons qui justifient cette atteinte grave au droit d'information ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par l'administration pénitentiaire les engagements qu'il a pris.

Assurance maladie : remboursement des prothèses auditives.

41735. — 26 octobre 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de remboursement au titre de l'assurance maladie, de l'appareillage destiné aux déficients auditifs. L'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les frais de traitement concourant à l'éducation spéciale et professionnelle des enfants et adolescents handicapés sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. C'est ainsi que, pour les déficients auditifs, l'appareillage des deux oreilles doit être compris parmi les dépenses couvertes à 100 p. 100. Elle lui signale le cas particulier d'une fille d'assuré pour laquelle l'appareillage des deux oreilles s'est élevé à la somme de 3 994 F sur laquelle la caisse d'assurance maladie rembourse 643,90 F. Cette dernière somme représente semble-t-il, le tarif de responsabilité applicable pour ce genre d'appareillage. Elle lui demande comment il se fait qu'il existe une telle différence entre le tarif de responsabilité et le montant des dépenses effectivement supportées par l'assuré.

Médecine (enseignement) : conséquences de la fermeture des salles de travaux pratiques de la faculté de chirurgie dentaire de Marseille (Bouches-du-Rhône).

41736. — 26 octobre 1977. — **M. Massot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, à la suite d'une explosion de gaz, toutes les salles de travaux pratiques de la faculté de chirurgie dentaire de Marseille ont été fermées ; que les étudiants se trouvent privés de travaux pratiques ce qui leur cause un grave préjudice ; qu'aucune indication ne leur est donnée sur la durée probable de la fermeture ; que les semaines passent sans qu'aucune mesure ne soit prise ; que les étudiants dont le plus grand désir est de travailler craignent de perdre une année d'étude. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à une telle situation, permettre aux étudiants de rattraper le temps perdu et de poursuivre normalement leurs études.

Langue française : reconnaissance de la qualité de langue officielle lors des championnats du monde de vol à voile se déroulant en France.

41737. — 26 octobre 1977. — **M. Pierre Bas,** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'à l'occasion des championnats du monde de vol à voile qui seront organisés en juillet 1978, dans notre pays, par la Fédération française de vol à voile, la seule langue officielle sera l'anglais. De telles mesures ne tiennent même pas compte de l'usage établi dans l'aviation civile internationale. Cet usage, conformément aux règles de l'O. A. C. I., est un multilinguisme tout à fait satisfaisant. La France, quant à elle, grâce en particulier à une loi récente que l'auteur de la présente question a quelques raisons de connaître, pratique une politique de maintien de la langue française qui semble tenir un juste compte de l'intérêt national. Soutenir cette politique paraît un devoir que dicte le plus élémentaire des instincts de conservation. Il serait tout à fait choquant que les deniers publics servent à financer, en France, une manifestation internationale qui ne réserverait pas à la langue française sa place légitime.

Langue française (reconnaissance de la qualité de langue officielle lors des championnats du monde de vol à voile, se déroulant en France).

41738. — 26 octobre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le fait qu'à l'occasion des championnats du monde de vol à voile, qui seront organisés en juillet 1978 dans notre pays par la fédération française de vol à voile, la seule langue officielle sera l'anglais. De telles mesures ne tiennent même pas compte de l'usage établi dans l'aviation civile internationale. Cet usage, conformément aux règles de l'O. A. C. I., est un multilinguisme tout à fait satisfaisant. La France, quant à elle, grâce en particulier à une loi récente que l'auteur de la présente question a quelques raisons de connaître, pratique une politique de maintien de la langue française qui semble tenir un juste compte de l'intérêt national. Soutenir cette politique paraît un devoir que dicte le plus élémentaire des instincts de conservation. Il serait tout à fait choquant que les deniers publics servent à financer, en France, une manifestation internationale qui ne réserverait pas à la langue française sa place légitime.

Formation professionnelle (réévaluation des indemnités des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

41739. — 26 octobre 1977. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que le stage à plein temps au centre d'études supérieures industrielles a été classé, en application des dispositions du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie Promotion professionnelle et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. Ce stage est indemnisé actuellement sur la base du décret du 3 décembre 1976. Or cette indemnité s'avère nettement insuffisante, eu égard au renchérissement du coût de la vie et n'a pas de commune mesure avec le salaire dont disposaient antérieurement les stagiaires concernés. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que l'indemnité en cause fasse l'objet d'une réévaluation substantielle dans les meilleurs délais.

Travail à temps partiel (élargissement des possibilités de travail à mi-temps des femmes fonctionnaires).

41740. — 26 octobre 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a fixé les modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat et, entre autres mesures, accorde le bénéfice de ce texte aux fonctionnaires ayant à élever des enfants de moins de douze ans. De sérieux avantages restent attachés à ce régime de travail à mi-temps, puisque les intéressés qui en bénéficient continuent à avancer normalement d'échelon et que les années d'exercice comptent à temps plein pour la retraite. Il lui fait observer que certains fonctionnaires, notamment des femmes, souhaiteraient pouvoir prolonger leur travail à mi-temps au-delà de l'âge réglementaire de douze ans des enfants, en perdant certains avantages actuellement accordés dans cette position, à savoir : l'avancement dans la carrière se ferait en un laps de temps double de celui requis, et les annuités comptant pour la retraite ne viendraient en compte que pour la moitié des années de travail effectuées à mi-temps. Cette solution aurait le double avantage de permettre aux femmes qui le désirent pour diverses raisons familiales de continuer à travailler à mi-temps, et celui de procurer du travail à des jeunes sans emploi, sans pour autant alourdir le budget de l'Etat. M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Habitat : aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat refusée aux propriétaires de logement de catégorie 3.

41741. — 26 octobre 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** que les propriétaires de locaux d'habitation loués sous l'empire de la loi du 1er septembre 1948 pouvaient demander pour certains travaux une aide au fonds national d'amélioration de l'habitat. Afin d'assurer une aide mieux adaptée à la politique d'amélioration de l'habitat promue par les pouvoirs publics la loi du 30 décembre 1970, dans son article 6 a remplacé le F. N. A. H. par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Les ressources de cet organisme proviennent essentiellement du versement d'une taxe additionnelle de 3,5 p. 100 au droit de bail. Les propriétaires qui remplissent un certain nombre de conditions peuvent bénéficier de l'aide de l'A. N. A. H. qui se réalise sous forme de subventions dont le montant est fixé compte tenu de la catégorie des travaux et des logements concernés. Il lui expose à cet égard la situation d'un propriétaire qui s'est vu refuser l'aide de l'A. N. A. H., motif pris que les appartements de son immeuble étaient classés en catégorie 3. Ainsi, l'intéressé verse la taxe additionnelle sur les loyers sans contrepartie puisqu'il ne peut prétendre à l'aide de l'A. N. A. H. Il a dû d'ailleurs faire pour 200 000 francs de travaux dans son immeuble, travaux dont il a supporté entièrement la charge. M. Julia demande à M. le ministre les raisons pour lesquelles les appartements de catégorie 3 ne peuvent prétendre à l'aide de l'A. N. A. H. Il souhaiterait surtout savoir si les propriétaires qui ne peuvent bénéficier d'aide ne devraient pas, ce qui apparaîtrait comme parfaitement normal, être dispensés du paiement de la taxe additionnelle.

T. V. A. : assouplissement des conditions d'assujettissement des sociétés de boule de fort organisant des manifestations avec vente de boissons.

41742. — 26 octobre 1977. — **M. La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la boule de fort est un sport-loisir propre aux pays de la Loire qui regroupe quelque 50 000 pratiquants répartis dans plus de 400 sociétés et cercles. Or, ces sociétés risquent de voir leur avenir très compromis par la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 qui place les organismes à but non lucratif sous le régime du chiffre d'affaires réel lorsqu'ils pratiquent la vente de boissons. Cette modification du système d'imposition accroît particulièrement les charges des sociétés concernées dont les structures ne permettent par l'organisation de manifestations publiques ouvrant droit, dans la limite de quatre par an, à une exonération de la T. V. A. Il lui demande en conséquence que soient aménagées les prescriptions rappelées ci-dessus afin de ne pas compromettre l'existence de ces sociétés locales dont le but est d'apporter un divertissement aux adhérents de tous âges et notamment aux personnes âgées et dont les responsables, tous bénévoles, risquent d'être gagnés par le découragement devant les difficultés rencontrées pour mener à bien leur action.

Assurance vieillesse : ouverture des droits à une pension de réversion au conjoint survivant non remarié et divorcé à son profit avant le 1er janvier 1976.

41743. — 26 octobre 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, en ajoutant un article L. 351-2 au code de la sécurité sociale, permet au conjoint divorcé à son profit d'être assimilé à un conjoint survivant et, s'il n'est pas remarié, lui ouvre les droits, au décès de l'assuré, à une pension de réversion. Toutefois, l'article 24 de la même loi apporte une sérieuse restriction à cette disposition puisqu'il édicte que celle-ci n'est applicable que dans le cas où l'action en divorce a été introduite avant le 1er janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi. Cette discrimination à l'égard des personnes divorcées avant cette date apparaît particulièrement regrettable alors que des situations analogues devraient, dans un esprit de pure logique, entraîner les mêmes effets. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas équitable que la non-rétroactivité de la loi ne soit pas opposée à des demandes de pension de réversion présentées par des personnes divorcées à leur profit avant la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 et si elle n'envisage pas de proposer à cet effet une modification de ce texte.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications (atteintes à la liberté de la presse dans le conflit entre le Parisien libéré et le syndicat C. G. T.).

17853. — 15 mars 1975. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des faits éminemment déplorables qui constituent à la fois une entrave à la liberté du travail et une atteinte très grave à la liberté de la presse. Après les événements qui ont contraint la direction du *Parisien libéré* à renoncer à la confection de ses éditions régionales, des incidents scandaleux se multiplient dangereusement depuis deux semaines à Paris et dans les régions volsines de la capitale. Tandis que le tirage du *Parisien libéré* est depuis mardi dernier volontairement limité par les ouvriers du syndicat C. G. T. parisien du livre, une cinquantaine de journalistes, ni aventuriers, ni pirates, mais simplement libres à la fois soucieux de sauver leur emploi et de répondre à l'attente de dizaines de milliers de Français sont empêchés d'accomplir normalement leur mission. Alors que, grâce à une extraordinaire chaîne de solidarité de façonniers, libres comme eux, ils s'efforcent face à la menace de licenciement de 400 ouvriers, techniciens, employés, journalistes, mais aussi leur résolution de s'y opposer. Ces travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de la crise de réaliser et de faire diffuser, comme ils en ont le droit et, estiment-ils, le devoir, le journal que l'on attend d'eux, un syndicat notoirement politisé met en œuvre des forces considérables pour s'opposer par tous les moyens et au mépris de la loi à l'impression et au tirage de leur publication. Usant de pressions de tous ordres et manœuvres d'intimidation sur les façonniers et leur personnel, allant jusqu'à assiéger une imprimerie et à saboter des voitures, comme dans la nuit du mercredi à jeudi de la semaine dernière, à Sant-Maur, des militants déchaînés entendent imposer une véritable dictature. Mis en échec à deux reprises, ces militants n'ont pu réaliser totalement leur odieux dessein, mais, si le Val-d'Oise a été entièrement servi, de nombreux lecteurs de l'Oise et la totalité des lecteurs de Seine-et-Marne ont été privés de leur journal. S'élevant avec force contre de tels agissements, M. François Bénard demande à M. le Premier ministre de faire savoir comment il entend réagir contre ces pratiques inadmissibles et intolérables dans un pays libre.

Presse et publications (négociations entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré).

18350. — 3 avril 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le conflit en cours depuis le 3 mars au *Parisien libéré*. S'étant rendu sur les lieux à l'invitation des travailleurs de l'entreprise et de leur syndicat avec une délégation d'élus communistes de Paris, il a pu constater le bien-fondé de leur lutte ainsi que leur détermination. En effet, la direction du *Parisien libéré* a arbitrairement suspendu, depuis plusieurs semaines, la confection du journal et de ses éditions régionales dans une de ses imprimeries située rue d'Enghien, à Paris (10e), privant d'emploi 500 ouvriers, employés, cadres, journalistes. Les travailleurs de l'entreprise, faisant preuve d'un grand esprit de responsabilité, se présentent quotidiennement à leurs postes de travail, prêts à assurer la sortie normale du titre. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de l'*Equipe*, de *Carrefour*, de *Point de Vue-Images du Monde*, de *Marie-France*, de *France Football*, de *Football Magazine*, de *Basket Magazine*, de *Cyclisme*, du *Courrier de l'Ouest*, du *Maine libre*,... en s'emparant de nombreux titres régionaux, a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui, quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, afin de laisser place nette à l'audiovisuel et à un ou deux titres seulement. Dans ce contexte, la direction du *Parisien libéré* invoque le prétexte d'un prétendu déficit, qui n'a jamais été prouvé aux travailleurs, lesquels connaissent au contraire les profits importants du groupe. Pour tenter de faire céder les travailleurs, on utilise des moyens scandaleux : confection illégale (puisque ne comportant pas le nom de l'imprimeur) des titres antérieurement imprimés rue d'Enghien ; attaques calomnieuses contre les travailleurs et leur organisation syndicale. Une véritable campagne de dénigrement est engagée avec des moyens considérables contre les travailleurs du livre et, plus généralement, tous les travailleurs en lutte, comme on le constate également chez Renault par exemple. Les travailleurs n'ont aucune raison d'accepter de faire les frais de la crise actuelle. Il est évident que seule l'application du programme commun, qui implique la nationalisation des banques, soustraira l'information à la domination de l'argent et permettra à tous les courants d'opinion de s'exprimer La presse écrite connaîtra alors le développement que nécessite une vie pleinement démocratique du pays. Dans l'immédiat, il est urgent que la direction du *Parisien libéré* mette fin au conflit qu'elle a provoqué en garantissant le maintien de tous les emplois et de tous les avantages acquis. Sur cette base, la négociation avec l'organisation syndicale devrait s'engager sans tarder. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette issue positive.

Presse et publications (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré).

18656. — 10 avril 1975. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte intervenir auprès de la direction générale du *Parisien libéré* pour peser en faveur de l'ouverture de négociations qui pourraient permettre de mettre fin au conflit actuel, au moment où les travailleurs du livre de ce groupe de presse viennent de décider de suspendre provisoirement leurs actions, montrant ainsi leur volonté de dialogue et leur sens des responsabilités face à l'intransigeance de la direction qui a remis en cause unilatéralement la convention collective et qui refuse depuis le 3 mars de rémunérer une partie du personnel de l'entreprise.

Presse et publications (respect de la liberté de la presse dans le cadre des actions revendicatives syndicales).

19633. — 14 mai 1975. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** comment il envisage de faire respecter la liberté de la presse menacée, d'une part, par les conséquences de la conjoncture économique, d'autre part, par des manœuvres déployées à l'encontre de certains organismes de presse. Sans doute, convient-il de respecter les procédures de concertation prévues entre les directions des entreprises de presse et les diverses catégories professionnelles concernées. Mais, les actions revendicatives ne devraient être motivées que par des préoccupations syndicales justifiées, et non par des objectifs de politique partisane tendant à compromettre l'avenir de publications libres. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter les actes de violence dont ont pu être victimes aussi bien des artisans et des ouvriers d'autres entreprises que des cadres des entreprises de presse intéressées. Il conviendrait également de veiller à ce que des positions syndicales tendant à un véritable monopole de caractère corporatiste ne puissent porter atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'expression. Les mesures tendant à restreindre autoritairement le tirage de certains journaux ou à retarder systématiquement leur parution font peser, en effet, de graves menaces sur la liberté de la presse, fondement des régimes démocratiques. Il aimerait savoir également quelles mesures il entend prendre pour aider les journalistes menacés dans leur emploi du fait du sabotage des organes de presse auxquels ils collaborent.

Presse et publications (conflit du Parisien libéré).

30309. — 24 juillet 1976. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accord-cadre qui vient d'être conclu entre le comité intersyndical du livre C. G. T. de la région parisienne et le syndicat patronal de la presse parisienne. L'accord réalisé confirme tout le bien-fondé de la lutte menée par les travailleurs de la presse parisienne. Il prouve la possibilité de procéder, dans le domaine de la presse, aux modifications rendues nécessaires par le progrès technique tout en préservant les droits sociaux et l'emploi des travailleurs. Le conflit du *Parisien libéré*, qui dure depuis dix-sept mois, a précisément pour cause la volonté du propriétaire de ce journal d'ignorer les engagements contractuels et de nier les droits légaux des travailleurs de son journal. Ce qui est possible et accepté par tous les journaux peut être et doit l'être par le *Parisien libéré*. Il serait incompréhensible qu'après la signature de l'accord le Gouvernement continue à soutenir de fait les illégalités de M. Amaury. Malgré les interventions précises et répétées des députés communistes, il n'a, à ce jour, pris aucune mesure pour amener le propriétaire du *Parisien libéré* à engager les négociations avec le syndicat. La signature de l'accord-cadre rendrait cette carence, si elle devait être prolongée, proprement insupportable. Il lui demande en conséquence d'user, de toute urgence, de son autorité afin que le conflit du *Parisien libéré*

trouve la solution satisfaisante qui est désormais immédiatement possible, en obtenant que le *Parisien libéré* signe, à son tour, l'accord conclu par tous les autres journaux de Paris avec le comité intersyndical du livre parisien.

Réponse. — L'accord du 16 août dernier a mis fin au conflit du *Parisien libéré*. Soucieux des aspects humains et sociaux de ce conflit, le Gouvernement s'est efforcé de faciliter la conclusion d'un règlement, dès lors que celui-ci préservait les principes essentiels auxquels le Parlement et le Gouvernement sont attachés. C'est ainsi qu'ont été clairement posés le principe de la liberté d'embauche et celui de la liberté de l'appartenance syndicale. D'autre part, l'accord fixe les bases de nouvelles conditions de travail compatibles avec la modernisation de la presse, ce qui est une condition de la survie d'une presse libre. Tout en contribuant financièrement à l'application de l'accord, le Gouvernement a veillé à ce que les avantages sociaux qui étaient consentis ne s'écartent pas des propositions du médiateur qu'il avait désigné en décembre 1976 ni des dispositions prises dans d'autres secteurs de l'activité nationale.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques (interpellation par le directeur d'une succursale d'un client pour prétendue insuffisance d'approvisionnement de son compte courant).

38995. — 17 juin 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les faits suivants : le directeur de la succursale d'une banque a récemment interpellé un de ses clients en lui demandant de lui remettre sur-le-champ les formulaires de chèques vierges qui étaient en sa possession. Les raisons invoquées en réponse à une lettre de ce client indiquent : « ... votre compte ne présente pas de soldes créditeurs suffisants... ». Or, ledit compte présentait un solde de 1 571,62 francs. Il lui demande, en conséquence : 1° quel est le solde minimum que doit représenter un compte bancaire pour que le titulaire puisse avoir en sa possession des formulaires de chèques ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles pratiques discriminatoires entre les personnes ayant de gros dépôts et celles dont les dépôts sont plus modestes.

Réponse. — La possession des formulaires de chèques par le titulaire d'un compte bancaire n'est soumise à l'exigence d'aucun solde minimum. La seule règle applicable en la matière a été fixée par l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui précise : « Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui lui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées ». Cette disposition ne fait que confirmer le caractère privé du contrat qui unit le banquier à l'un de ses titulaires de comptes : sauf stipulation contraire, ce contrat peut être dénoué ou limité à tout moment, et sans justification, à l'initiative de l'une des parties, à condition que celle-ci n'agisse pas de façon abusive. L'appréciation d'éventuels abus relève, bien entendu, de la compétence des tribunaux. Il convient enfin de noter qu'en raison de la situation de décentralisation et de concurrence qui caractérise le système bancaire, un déposant à qui son banquier refuserait certains services pourrait en fait obtenir les mêmes services en se faisant ouvrir un nouveau compte dans un autre réseau.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (propositions du commissaire de la C. E. E. chargé de la politique régionale relatives aux liens organiques entre la C. E. E. et les régions des Etats membres).

39316. — 29 juin 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance des propos et des propositions du membre de la Commission économique européenne chargé de la politique régionale ; que ce haut fonctionnaire paraît en effet vouloir établir, au détriment des Etats et de l'unité nationale, des liens directs entre la Commission et les représentants des régions ; que, dans ces conditions, tout effort de planification nationale raisonné risque d'être mis en péril ; que donc des conflits peuvent surgir entre les régions et l'Etat dont la Commission cherchera à se faire l'arbitre ; qu'il a toujours été cependant établi que seuls les Etats étaient les interlocuteurs des organes communautaires, fût-ce pour l'examen des problèmes régionaux et la répartition des fonds ; lui demande en conséquence quelles sont les observations faites à la Commission économique européenne à la suite des initiatives de ce commissaire et quelles instructions ont été données à nos représentants permanents pour rappeler la Commission à l'observation des traités.

Réponse. — 1° L'article 18 du règlement du 18 mars 1975 instituant un Fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) dispose que « sur proposition de la commission le conseil réexamine le présent règlement avant le 1er janvier 1978 ». La commission a arrêté fin mai ses propositions qui sont soumises à l'examen des instances du conseil pour décision à prendre à l'unanimité. C'est sans doute à la présentation publique que M. Giolitti, commissaire responsable des questions régionales, a faite de ces propositions et de la communication qui les accompagne que se réfère l'honorable parlementaire. 2° Le Gouvernement, constatant que le F. E. D. E. R. ne bénéficiait que d'une expérience concrète de deux années de fonctionnement, estime que le renouvellement de ce Fonds ne devra pas remettre en cause les principes essentiels sur lesquels repose son fonctionnement : répartition *a priori* du montant de ses interventions entre les Etats membres, respect de la responsabilité de ceux-ci dans le choix et la mise en œuvre des projets faisant l'objet des interventions du Fonds, fixation d'un volume de ressources globalement raisonnable et équitablement réparti. Le respect de ces principes dans la définition et la conduite de la politique régionale de la Communauté est nécessaire. Le Gouvernement considère en effet qu'une politique d'aménagement du territoire ne peut être menée qu'au niveau des Etats. Ceux-ci sont au contact des réalités humaines, économiques et politiques de la vie régionale. C'est à leurs institutions qu'il incombe d'apprécier les évolutions à encourager et d'agir en vue de les favoriser. L'intervention communautaire doit rentrer dans ce cadre. L'action du Gouvernement s'est exercée en ce sens à Bruxelles au cours des dernières années. Notre position a été exposée clairement à nos partenaires et à la commission, notamment au commissaire responsable des questions régionales. En toute hypothèse, le Gouvernement français suit avec une extrême attention les éventuelles initiatives de la commission en ce domaine, avec un souci très proche de celui exprimé par l'honorable parlementaire : éviter les surenchères en faisant respecter strictement la lettre et l'esprit de l'accord conclu en 1975.

Relations financières internationales (avoirs français bloqués en Algérie).

40101. — 6 août 1977. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite en date du 3 octobre 1973 à laquelle il a été répondu (*Journal officiel* du 24 novembre 1973) que le Gouvernement, « conscient du caractère très insuffisant des mesures qui ne règlent pas le problème des avoirs français bloqués en Algérie » et comprenant « l'amertume de nos compatriotes devant la disparité des possibilités de transfert accordées d'un côté aux Français, rapatriés ou non, et d'un autre côté aux Algériens résidant en France », poursuivait ses efforts auprès des autorités algériennes et demande : 1° si les démarches du Gouvernement ont été suivies d'effets ; 2° quelles améliorations ont été apportées depuis novembre 1973 à la situation des Français qui possédaient des fonds bloqués en Algérie ; 3° plus généralement, si les articles 1er, 5 et 10 des Accords d'Evian sont maintenant appliqués de façon satisfaisante.

Réponse. — L'action entreprise par le Gouvernement français, soit par l'intermédiaire de notre mission diplomatique à Alger, soit à l'occasion d'entretien franco-algériens, afin d'obtenir des autorités algériennes des assouplissements à la réglementation du contrôle des changes en Algérie applicable au transfert des avoirs français bloqués dans ce pays, et qui, comme le sait l'honorable parlementaire, avait été engagée dès l'institution de ce contrôle, s'est poursuivie, bien entendu, depuis novembre 1973. Elle a permis d'obtenir des dispositions plus favorables à partir de mars 1975. C'est ainsi que les fonds provenant de la vente de biens immobiliers et inscrits dans les comptes de « départ définitif » avant le 31 mars 1975 sont, depuis lors, transférables dans leur totalité. Il en va de même pour ces comptes, ouverts depuis le 1er avril 1975, dont le solde peut être transféré sur un an, en trois tranches échelonnées de six mois, lorsqu'il ne dépasse pas 60 000 dinars, l'échelonnement pouvant s'étendre à plusieurs années pour les sommes supérieures à ce chiffre. D'autre part, des assouplissements ont été obtenus pour les fonds bloqués dans les « comptes d'attente » ouverts avant le 1er janvier 1975 dont le montant a été rendu transférable, du 1er avril au 31 décembre 1975, sous réserve que leurs titulaires aient présenté des demandes de transfert avant cette dernière date. Il s'est agi là de la première mesure de déblocage de ces comptes qui soit intervenue depuis 1962. Toutefois, le retard apporté à classer en comptes d'attente de nombreux comptes bancaires n'a pas permis de donner à cette mesure toute la portée que l'on pouvait en espérer, les

autorités algériennes ayant été fondées à considérer ces comptes comme ouverts après le 1er janvier 1975 et, par conséquent, non justiciables des dispositions nouvelles. Par ailleurs, l'application des dispositions relatives aux « comptes de départ définitif » n'a pas été sans poser quelques problèmes. C'est ainsi que les autorisations de transfert n'ont été parfois accordées que pour une fraction du montant de ces comptes et que les autorisations de la Banque centrale d'Algérie concernant les dépôts supérieurs à 60 000 dinars ont été limitées. Le Gouvernement français maintient donc ses efforts pour obtenir que la réglementation des transferts soit appliquée sans exceptions, notamment en ce qui concerne les fonds supérieurs à 60 000 dinars logés dans les « comptes départ définitif ». Il se préoccupe également d'obtenir un nouveau déblocage des « comptes d'attente ». Si la réglementation algérienne actuelle en matière de transferts n'est pas strictement conforme aux Accords d'Evian qui prévoient, en particulier dans l'article 10 de la déclaration des principes sur la coopération économique et financière, la liberté des transferts de fonds, il faut observer que, dans les Accords eux-mêmes, cette liberté s'entend sous réserve des impératifs du développement économique et social de l'Algérie. Par ailleurs, cette réglementation s'applique à tous les avoirs, y compris ceux des Algériens résidant à l'étranger ; elle ne présente donc pas un caractère discriminatoire à notre encontre.

Marins-pêcheurs (représentations auprès de l'ambassade soviétique pour les dégâts causés par des chalutiers soviétiques au large d'Ouessant).

40451. — 3 septembre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset,** rappelant les dégâts causés à des marins bretons par cinq chalutiers soviétiques au nord-ouest d'Ouessant, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a réagi près de l'ambassade soviétique à ce sujet.

Réponse. — Des incidents répétés se sont produits au cours des dernières années entre les chalutiers soviétiques pêchant au large de la Bretagne et les marins-pêcheurs de cette région. Les seconds reprochent aux premiers d'endommager les casiers à langoustes et les filets qu'ils déposent régulièrement pour la nuit dans les eaux et pourtant reconnaissables grâce à un système de balisage conforme à la réglementation nationale établie en la matière. Le Gouvernement français n'a pas manqué de demander des explications aux autorités soviétiques, par la voie diplomatique. Les incidents se déroulent le plus souvent la nuit et les difficultés rencontrées pour établir la preuve de la responsabilité soviétique rendent délicate la tâche du Gouvernement français dans cette affaire. Cependant, en décembre 1976, à la suite des représentations formulées par notre ambassade à propos des dommages causés au large d'Ouessant par cinq chalutiers soviétiques, les autorités soviétiques ont admis la présence de l'un des bâtiments marinlers sur les lieux et à la date de l'incident. Elles ont en outre conseillé aux armateurs français responsables des installations endommagées de se mettre en rapport avec un organe de la marine marchande soviétique susceptible de les indemniser. De nouveaux incidents se sont produits à la fin du mois d'août de cette année. Une enquête est actuellement en cours sur les circonstances de l'affaire. Il va sans dire que les autorités françaises ne manqueront pas d'intervenir à nouveau auprès des autorités soviétiques compétentes si la responsabilité des chalutiers soviétiques est établie à l'issue de cette enquête.

Chypre (position de la France sur le problème de la cohabitation des deux communautés).

40456. — 3 septembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont ses réactions aux déclarations de M. Denktash indiquant qu'il fermerait la frontière « de l'Etat chypriote turc » si « le futur chef de la communauté chypriote grecque est reconnu comme chef de l'Etat de Chypre ». Ces déclarations lui paraissent-elles, notamment, compatibles avec les obligations internationales prévalant dans l'île de Chypre et alors que récemment encore, le 22 juin dernier, le Président de la République française et M. Brejnev, président du présidium suprême de l'U. R. S. S., ont déclaré : « Les deux parties relèvent la concordance de leurs vues sur la nécessité de régler le problème de Chypre sur la base du respect total de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. »

Réponse. — Selon les informations les plus récentes, il n'apparaît pas que, après l'investiture de M. Kyprianou comme Président de la République de Chypre (le 3 septembre), M. Denktash ait mis sa menace à exécution. Il n'a d'ailleurs, lors de son récent voyage en Turquie, plus fait mention d'une telle décision. Comme je l'indiquais dans mon discours prononcé devant la 32e session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 28 septembre dernier, la position de la France, en ce qui concerne le problème de Chypre, est bien connue. Il s'agit de favoriser une solution qui réconcilie les communautés grecque et turque et préserve l'indépendance, la souveraineté, et l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Nous souhaitons que le secrétaire général des Nations Unies poursuive la mission dont le conseil de sécurité l'a investi, et que les bases d'un accord global puissent être explorées avec son aide et celle de son représentant spécial.

Presse et publications (liberté de la presse dans les locaux diplomatiques français au Maroc).

40498. — 3 septembre 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa préoccupation sur les conditions dans lesquelles les citoyens français résidant à l'étranger peuvent prendre connaissance de la presse française dans les locaux diplomatiques de notre pays. Il attire son attention sur un incident particulièrement choquant qui se serait produit dans les murs de la chancellerie de France à Rabat où un ressortissant français se serait vu refuser la lecture d'un quotidien de Paris interdit au Maroc. Il lui demande si les lois de la République, et donc la liberté de la presse, s'appliquant au sein de toutes nos ambassades et les conditions dans lesquelles nos compatriotes sont assurés de relever sur leur territoire des droits et devoirs de la légalité française.

Réponse. — Nos missions diplomatiques sont tenues de mettre à la disposition des ressortissants français résidents ou de passage à l'étranger les publications officielles. En revanche, elles ne sont nullement en mesure de leur assurer un accès aux journaux français. Outre que leurs locaux ne leur permettraient pas de jouer le rôle de bibliothèque, elles ne sont pas destinataires de toutes les publications de telle sorte qu'elles pourraient se voir reprocher de fournir une information partielle et orientée. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que nos missions à l'étranger ne sont pas « territoire français », la fiction d'exterritorialité étant depuis longtemps abandonnée en droit international. Sous réserve des privilèges et immunités dont bénéficient ces missions, les lois et règlements de l'Etat accréditaire s'appliquent donc dans leurs locaux. Au surplus, l'article 41 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques précise que « sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». En conséquence, la diffusion de journaux français par les soins de nos représentations à l'étranger se trouverait, en tout état de cause, soumise aux conditions définies par les autorités locales et ne saurait aller à l'encontre des mesures d'interdiction prises par ces autorités.

Afrique du Sud (entretiens du ministre français des affaires étrangères avec le chef d'un mouvement de libération d'Afrique australe).

40667. — 17 septembre 1977. — **M. Soustelle,** se référant aux comptes rendus de presse selon lesquels **M. le ministre des affaires étrangères** aurait eu des entretiens avec le chef terroriste Robert Mugabé et aurait envisagé de fournir de l'armement à son organisation, demande : 1° en quelle qualité Robert Mugabé aurait été reçu officiellement par le ministre des affaires étrangères de la République française ; 2° s'il est exact que des promesses lui aient été faites, notamment en ce qui concernerait d'éventuelles fournitures d'armes ; 3° quel intérêt national français serait servi par notre immixtion dans la situation complexe et dangereuse qui règne en Afrique australe et pourquoi la France devrait apporter une aide matérielle à des organisations de guérilla et de terrorisme ; 4° si M. le ministre des affaires étrangères ne considère pas, après les admonestations de M. Samora Machel, à Maputo, et les fâcheux incidents de Dar-es-Salam, qu'il est illusoire de pratiquer une politique d'apaisement envers des extrémistes fermement hostiles à tout ce qui est occidental et européen ; 5° s'il ne redoute pas que les concessions faites à ces extrémistes et le prestige qui leur est ainsi conféré ne contribuent à aggraver le danger qu'ils représentent pour la stabilité du continent africain et la paix mondiale.

Réponse. — 1° Le récent voyage du ministre des affaires étrangères en Afrique australe et orientale avait pour double objectif de recueillir sur place des informations sur les conceptions des responsables africains de cette région et de faire mieux connaître à ceux-ci les orientations de la politique française. Il est donc normal qu'au cours de sa mission le ministre ait été amené à prendre contact avec les représentants de l'ensemble des organisations et mouvements d'opposition africains du Zimbabwe et de Namibie ; M. Robert Mugabé, co-président du Front patriotique rhodésien ainsi qu'un représentant de M. N'Komo, autre co-président de cette

organisation ; les représentants de la Z. A. N. U., tendance Sithole, de l'A. N. C. de monseigneur Muzorewa et le vice-président de la S. W. A. P. O. namibienne. Le caractère illégal du régime de Salisbury comme de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud justifie estièrement l'établissement de relations avec ces mouvements africains. Dans les efforts diplomatiques actuellement accomplis pour trouver une solution pacifique aux problèmes de la Rhodésie et de Namibie, ces organisations sont d'ailleurs les interlocuteurs habituels des gouvernements britannique et américain ainsi que de l'Organisation des Nations Unies. Le Front patriotique du Zimbabwe est reconnu par l'Organisation de l'unité africaine ; son co-président, M. N'Koma, a été reçu à plusieurs reprises dans la plupart des capitales occidentales, notamment à Paris, et vient d'être entendu par le Conseil de sécurité des Nations Unies. 2° Comme d'autres pays occidentaux, notre pays accorde à ces mouvements une aide à caractère humanitaire (médicaments, moyens de transport, bourses de formation), mais il n'a jamais été question de leur fournir des armements, ce qu'ils ne lui ont d'ailleurs jamais demandé. 3° La France, pays ayant une longue tradition africaine, ne peut se désintéresser de l'évolution, effectivement préoccupante, actuellement en cours dans une région aussi importante que l'Afrique australe. Le Gouvernement ne partage en aucune manière l'opinion selon laquelle les contacts qu'il a pris avec les mouvements africains de libération contribueraient à déstabiliser le continent africain et même à menacer la paix mondiale. Bien au contraire, il estime que le règlement des problèmes de l'Afrique australe nécessite le plus large dialogue entre toutes les parties concernées. Tout ce qui peut être entrepris à l'effet de faciliter cet indispensable dialogue ne peut jouer à ses yeux qu'en faveur d'un apaisement. Tel est notamment le sens des efforts, auxquels la France participe de façon active, qui ont été entrepris par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité en vue de trouver une solution pacifique au problème namibien.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Incendie (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

40138. — 6 août 1977. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'Equipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître si son arrêté du 10 septembre 1970, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, par quel texte réglementaire il a été modifié. Il aimerait, d'autre part, être informé des règles imposées pour la construction des immeubles des 2e et 3e familles en ce qui concerne l'accès des engins de secours : largeur des voies, définition de l'implantation, circulation autour des habitations, distances à respecter avec les propriétés voisines, etc., afin de permettre l'utilisation des échelles mécaniques des sapeurs-pompiers en cas de besoin.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970 fixant les règles de protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont toujours en vigueur. Toutefois, un nouvel arrêté destiné à préciser un grand nombre de ces dispositions et à adapter cette réglementation à l'évolution récente des technologies, notamment en matière de désenfumage des escaliers, est actuellement en préparation. La définition des caractéristiques des voies d'accès aux bâtiments par les engins de sapeurs-pompiers figure à l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1970 susvisé et sera précisée à nouveau dans le texte en cours d'élaboration.

TRANSPORTS

Langue française
(suppression de l'usage du terme anglais « charter »).

40582. — 10 septembre 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'usage constant qui est fait en France, tant par les compagnies aériennes que par les agences de tourisme, du terme « charter » pour désigner ce que l'on pourrait appeler de façon d'ailleurs plus exacte des « vols nolisés ». Dans le cadre de l'application de la loi relative à l'emploi de la langue française, communément appelée « loi Bas-Lauriol », il lui demande si des instructions en ce sens ne pourraient être données à tous les services intéressés afin de bannir de notre langue un anglicisme bien inutile.

Réponse. — Au sein des diverses réunions internationales relatives au transport aérien, les délégations françaises ont toujours défendu une position très ferme quant à l'emploi de la langue française et se sont notamment refusées à participer à des réunions pour lesquelles il n'était pas prévu de traduction simultanée. De même a-t-il toujours été réclamé que les documents fournis lors de ces réunions soient produits dans toutes les langues officielles de l'organisation en cause, et ce notamment au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'attention des compagnies aérlennes a déjà été attirée sur la nécessité, pour elles, de se conformer à la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Une nouvelle intervention leur confirmera l'obligation qui leur est faite de supprimer l'emploi d'un certain nombre de termes anglais. L'accent sera mis plus particulièrement sur l'emploi du terme « charter » qui doit être remplacé par l'expression française « vol nolisé » ou « vol affrété », cette dernière expression étant celle officiellement employée tant au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale que de la commission européenne de l'aviation civile.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie horlogère (Lip).

40148. — 6 août 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les bruits qui circulent sur une éventuelle évacuation de machines à l'usine Lip à Palente. Plusieurs interventions policières ont déjà causé des dégâts très importants à cette usine. Cette nouvelle épreuve de force, si elle se confirmait, ne serait pas de nature à résoudre le problème de Lip et celui de l'horlogerie française en général. En sacrifiant définitivement Lip et d'autres entreprises du Haut-Doubs au moment où le marché de la montre est noyé par les importations sauvages, le Gouvernement porterait un coup fatal à l'horlogerie française. Les travailleurs de Lip luttent pour préserver un potentiel économique national. Quinze mois de conflit ont pesé lourd pour les travailleurs comme pour l'économie du pays. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour stopper toutes initiatives visant à l'enlèvement des machines et pour ouvrir des négociations comme le demandent les organisations syndicales de Lip.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (situation du centre de recherche d'Orsay [Ato-chimie]).

40081. — 6 août 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'une entreprise d'Orsay, le centre de recherche d'Orsay (Ato-Chimie). La direction d'Ato-Chimie, filiale des groupes Elf Aquitaine et Total, a annoncé la restructuration et le regroupement en Normandie de trois de ces centres de recherches. Cette décision correspond à la politique d'abandon de la recherche dans le secteur privé et à la volonté de réduire les effectifs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour éviter un tel gaspillage, deux de ces centres ayant été construits il y a moins de douze ans, d'autre part, pour que cesse la grave menace qui pèse sur l'emploi de ces personnels avec tous préjudices matériels et sociaux qu'elle implique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

T. O. M. (fiscalité).

36806. — 31 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, que, suivant les lois relatives à l'organisation des territoires d'outre-mer, la fiscalité, dans ces territoires, est de la compétence, non pas du Parlement de la République française, mais des assemblées desdits territoires qui ont ainsi le monopole de l'institution des impôts perçus dans ces territoires. Cependant, l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 a décidé l'imposition, au profit du Trésor français, des rémunérations et pensions de source française servies à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. L'application de cette dernière disposition aux traitements et pensions servies dans les territoires d'outre-mer, par l'Etat français, ou par des sociétés ou organismes ayant leur siège en France, semblant incompatible avec les pouvoirs et compétences des assemblées territoriales, le parlementaire susvisé demande

à M. le secrétaire d'Etat de faire connaître son point de vue à cet égard et de préciser, en particulier, si l'article 12 de la loi du 29 décembre 1976 précitée doit être considéré comme ayant implicitement modifié les prérogatives fiscales des assemblées territoriales et comme s'appliquant aux traitements et pensions versés par l'Etat français dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 76-1234 n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer. Son objet consiste à modifier les règles de territorialité des impôts perçus au seul profit du budget de l'Etat et les conditions d'imposition des contribuables qui relèvent strictement de ces impôts. Par conséquent, dès lors qu'elle ne dispose qu'à l'égard de la fiscalité en vigueur dans la métropole, la loi respecte totalement la compétence fiscale de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie dont les attributions, dans ce domaine, concernant uniquement les impôts et taxes perçus au profit du budget du territoire. De la même manière, le fait que la loi traite du régime fiscal des revenus de source française encaissés par les ressortissants de pays étrangers ne peut être considéré comme une atteinte à la souveraineté fiscale des pays concernés. Cela dit, les dispositions de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1976, qui prévoient l'imposition en France de toutes les pensions et rentes viagères versés par un débiteur ayant son domicile fiscale ou établi en France, ne font que reprendre le principe d'imposition qui était déjà posé sous le régime antérieur. En effet, les retraites versées par des organismes privés ayant leur siège en métropole à des personnes domiciliées en Nouvelle-Calédonie étaient déjà considérées comme des revenus de source française et passibles, à ce titre, de l'impôt sur le revenu. Seuls, les retraités du secteur public pouvaient échapper à l'impôt en application de l'article 79 du code général qui prévoyait que, pour les pensions publiques, le débiteur devait s'entendre du comptable assignataire en fonction dans le territoire du domicile des retraités. Le nouveau texte légal a eu seulement pour objet de faire disparaître la discrimination qui existait entre les retraités du secteur public et les retraités du secteur privé domiciliés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie. Dans ces conditions, je ne puis que confirmer, à l'honorable parlementaire que l'ensemble des retraités domiciliés en Nouvelle-Calédonie est soumis à l'impôt sur le revenu en raison des pensions qui relèvent du régime des pensions civiles de l'Etat ou qui leur sont versées par une caisse de retraite établie en métropole. En revanche, lorsque ces retraites sont versées par la caisse locale établie en Nouvelle-Calédonie, elle ne sont, bien entendu, pas imposables en métropole, puisqu'il s'agit alors de revenus néo-calédoniens.

Etudiants (fonctionnement du foyer des étudiants calédoniens situé 12, rue des Ecoles, Paris 5e).

40856. — 24 septembre 1977. — **M. Rallte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation faite aux étudiants calédoniens et il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'une solutinn acceptable, qui tiendrait compte des propositions présentées par les étudiants et leurs associations, soit trouvée en ce qui concerne le fonctionnement de leur foyer, 12, rue des Ecoles, Paris (5e). Il est urgent que les suites judiciaires données à cette affaire (mise en référé le 27 septembre) soient suspendues afin que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui vient d'être élue, puisse se prononcer sur cette affaire. Il attire son attention sur le fait que la présente assemblée territoriale, qui finance le fonctionnement du foyer, avait décidé de s'informer sur les propositinns présentées par les étudiants et associations et n'avait nullement prévu une suite judiciaire. Celle-ci semble avoir été décidée à l'initiative du vice-rectorat de Nouméa et des représentants locaux de l'exécutil en contradiction avec les décisions de l'assemblée territoriale.

Réponse. — Depuis qu'en novembe 1976 les occupants du foyer des étudiants calédoniens ont décidé de ne plus acquitter la redevance afférente à leur séjour, un certain nombre d'incidents graves sont intervenus qui ont entraîné le départ du gérant, l'occupation de locaux et la constitution d'un comité d'autogestion. Dans ces conditions, le fonctionnement du foyer apparaît impossible. Face au refus des étudiants d'évacuer les locaux, le Conseil du Gouvernement a décidé, lors de sa réunion du 1er août 1977, de saisir la justice afin qu'il soit procédé à l'expulsion des occupants du foyer. Une motion opposée à cette décision a été soumise à la commission de la culture et de l'enseignement de l'assemblée territoriale, et rejetée au cours de sa séance du 30 septembre 1977 par 19 voix contre 16. La décision d'engager des poursuites judiciaires, prise par le haut-commissaire qui a pouvoir d'ester en justice au nom du territoire et régulièrement soumise à l'organe compétent de l'assemblée territoriale, ne peut désormais être rapportée. En effet, une ordonnance de référé a été rendue par le tribunal de grande instance de Paris, le 4 octobre 1977, qui fait droit à la demande d'expulsion formulée par les autorités territoriales. En l'état actuel des choses, une solution acceptable aux problèmes de relogement que rencontreront les étudiants du foyer réside dans la proposition faite par le C. R. O. U. S. de Versailles de mettre à leur dispositions 30 chambres. Il appartient donc aux intéressés de se mettre en rapport avec cet organisme. A ce jour, seuls deux d'entre eux ont entrepris les démarches nécessaires.

Nouvelle-Calédonie (rémunération des fonctionnaires : index de correction).

41045. — 1er octobre 1977. — Les fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie et dépendances s'inquiètent d'une éventuelle modification de l'index de correction qui sert à calculer leur rémunération. **M. Pidjot** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, de lui indiquer : 1° dans quelle mesure seront tenues les promesses faites par le secrétaire d'Etat lors de son récent passage en Nouvelle-Calédonie qu'aucune modification de cet index ne saurait avoir lieu sans une étude préalable et sérieuse qui tienne compte des particularismes locaux et sans consultation de l'assemblée territoriale et des représentants syndicaux ; 2° si, conformément à ces promesses, il ne sera procédé à aucune baisse de l'index de correction jusqu'à ce que cette étude et ces consultations aient eu lieu.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a fait procéder, pendant le deuxième trimestre de cette année, à une étude comparative des pouvoirs d'achat des fonctionnaires en service en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Cette étude succincte mais sérieuse fait apparaître une telle marge au profit des agents en service dans les territoires d'outre-mer, qu'elle autorise la réalisation immédiate de la première étape de réduction des augmentations générales de traitement dans ces territoires, par diminution des coefficients de majoration qui affectent la rémunération des personnels civils et des index de correction qui s'appliquent aux rémunérations des personnels militaires. Les représentants des syndicats de fonctionnaires ont été convoqués localement par les représentants de la République pour être tenus informés des projets du Gouvernement avant la signature des arrêtés portant réduction des coefficients et index précités. L'assemblée territoriale et le conseil de Gouvernement n'avaient pas été consultés puisque les mesures à prendre ne concernaient que des agents des cadres métropolitains de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés par l'Etat. La réduction progressive des index et coefficients sera poursuivie à l'occasion des futures majorations générales de traitement de la fonction publique, de telle sorte que ces majorations ne soient répercutées que partiellement dans les territoires d'outre-mer sans être jamais annulées. Le terme de cette réduction et le niveau final des index et coefficients ne pourront être déterminés qu'à la suite d'études statistiques officielles complémentaires d'une objectivité incontestable qui tiendront compte de la conjoncture territoriale et des particularismes locaux. Les syndicats seront tenus informés du résultat de ces études comme ils en ont manifesté le souhait.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pensions de retraite civiles et militaires (fonctionnaires des P. T. T. anciens mineurs des houillères nationales).

41301. — 8 octobre 1977. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des anciens mineurs qui sont rentrés dans l'administration des P. T. T. En effet, l'administration des P. T. T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P. T. T. ont, précédemment, passé aux houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Ce problème est particullèrement ressenti du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles sont les mesures d'équité qu'il entend promouvoir afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à cette loi énumère limitativement les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension. La caractéristique de ces services est qu'ils doivent être accomplis pour le compte d'administrations publiques ou locales, d'établissements industriels de l'Etat, d'établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou com-

mercial ou enfin d'établissements publics départementaux ou communaux. Quoi qu'il en soit la question évoquée présente un caractère général et a une portée interministérielle. Comme telle, elle ressortit à la compétence du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (diplômes délivrés par le centre d'études littéraires et scientifiques et champ d'action de cet établissement).

36182. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'une initiative intéressante avait été prise pour accroître les débouchés offerts aux étudiants de formation littéraire, par la création en 1965 du centre d'études littéraires et scientifiques (C. E. L. S. A.), transformé en 1968, dans le cadre de la loi d'orientation, en unité d'enseignement et de recherche ayant la forme d'un établissement public à caractère scientifique et culturel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le nombre de diplômes délivrés par cette U. E. R. depuis 1970 ; 2° si, conformément aux suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, son extension a pu être réalisée, sur le plan géographique et sur le plan des professions.

Réponse. — Le centre d'études littéraires et scientifiques appliquées a délivré 411 diplômes depuis l'année universitaire 1969-1970. A la suite des suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, un examen des conditions de fonctionnement du C. E. L. S. A. par d'autres corps de contrôle de l'Etat a fait apparaître que les formations dispensées par cet établissement pouvaient avoir un coût élevé, comparativement à d'autres formations de même nature dispensées dans d'autres établissements. L'évolution des enseignements du C. E. L. S. A. est envisagée en tenant compte de ces nouvelles données.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **40956** posée le 1er octobre 1977 par **M. Robert Fabre.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **40966** posée le 1er octobre 1977 par **M. Maurice Andrieux.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **40972** posée le 1er octobre 1977 par **M. Mexandeau.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **41035** posée le 1er octobre 1977 par **M. L'Huillier.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **41205** posée le 6 octobre 1977 par **M. Fontaine.**

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 25 octobre 1977.

1re séance : page **6545** ; 2e séance : page **6559** ; 3e séance : page **6587.**

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	VENTE au numéro. FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : Renseignements : 578-61-95. Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.